



# REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un peuple – un but – une foi



## ECOLE SUPERIEURE DE COMMERCE DE DAKAR

Etablissement supérieur d'enseignement privé agréé par l'Etat

En partenariat avec la chambre de commerce d'agriculture et d'Industrie de Dakar

### MEMOIRE DE FIN D'ETUDES

En vue de l'obtention du MASTER OF SCIENCE IN MANAGEMENT

de l'école supérieure de commerce (Bac +5)

Option : Finance-Audit-contrôle de gestion

## RÔLE DE L'AUDIT LÉGAL SUR LA FIABILISATION DE L'INFORMATION FINANCIÈRE AU SÉNÉGAL

**Présenté par :**

Mlle Mari Faye

**Directeur de mémoire**

M. Mamadou Badiane

JUILLET 2009

## DEDICACES

Je dédie ce travail à toute ma famille particulièrement à :

- ✚ Mes chers parents
- ✚ Mon cher tonton Cheikh Diaw
- ✚ Tonton Idy Diaw
- ✚ Tonton Thierno
- ✚ Tonton Abdourahmane Diaw

Mes sœurs

- ✚ Absatou Bâ
- ✚ Fatou Diaw Ndaw
- ✚ Maman Badiane
- ✚ Ngoné Sy
- ✚ Sokhna Sow
- ✚ Thiate Sow

Mes frères

- ✚ Aloui Faye
- ✚ Ass Diouf
- ✚ Ass Sow
- ✚ Cheikh Faye
- ✚ Chérif Elvalid Diouf
- ✚ Tidiane Ngom

Mes tantes qui n'ont ménagé aucun effort pour la réussite de ce mémoire

- ✚ Fatou Ly
- ✚ Marame Diaw

Ma cousine, ma jumelle Fatou Faye Ndaw

Ma chérie mamy diédiou et bébé Adjì

Mes amis, mes sœurs Maty Correa et Ndéye Paya Lecor

Toute ma promotion

## REMERCIEMENTS

Nous voudrions d'abord exprimer notre considération à nos professeurs et à l'administration de Sup De Co qui ont fourni des grands efforts pour nous procurer le savoir et le savoir être dans des conditions favorables.

Nous témoignons notre reconnaissance à tous ceux qui ont contribué d'une manière ou d'une autre à la réalisation de ce modeste travail particulièrement :

M. Malick SY, M. Mamadou SECK et M. Omar DIAW pour leur soutien à contacter des professionnels et toutes les personnes que nous avons rencontré dans le cadre du mémoire et le personnel du CDI : M. NDIAYE, M. DIOUF

Nous exprimons notre gratitude à notre encadreur M. Mamadou BADIANE pour ses conseils en méthodologie, son précieux soutien et sa disponibilité.

Nous n'aurions pas terminé sans remercier nos :

Parents qui n'ont ménagé aucun effort pour la réussite de ce mémoire

- ◆ Maimouna DIAW
- ◆ Moussa FAYE

Oncles qui nous ont toujours soutenus dans tous les domaines

- ◆ Cheikh DIAW
- ◆ Thierno DIAW
- ◆ Idy DIAW
- ◆ Abdourahmane DIAW

## SIGLES ET DES ABBREVIATIONS

AU : Acte Uniforme

AUSC : Acte Uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales

AURDSC : Acte Uniforme Relatif au Droit des Sociétés Commerciales

BCEAO : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest

BRVM : Bourse Régionale des Valeurs Mobilières

CAC : Commissaire aux Comptes

CCOA: Conseil Comptable Ouest Africain

CPPC : Conseil Permanent de la Profession Comptable

CREPMF : Conseil Régionale de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers

DG : Directeur Général

FMI : Fonds Monétaire International

GIE : Groupement d'Intérêt Economique

IAS: International Accounting Standards

ISA: International Standards on Auditing

IFRS: International Financial Reporting Standards

NEPAD : Nouveau Partenariat pour le Développement Economique de l'Afrique

OCAM : Organisation Commune Africaine et Mauricienne

OCDE: Organisation pour la Coopération et le Développement Economique

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation du Droit Africain

ONECCA : Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés

ONEEAS : Ordre des Experts évaluateurs et évaluateurs agréés

PCA : Président du Conseil d'Administration

ROSC: Reports on the Observance of Standards and Codes

SEC : Securities Exchange Commission

SYSCOA : Système Comptable Ouest Africain

SYSCOHADA : Système Comptable de l'OHADA

UEMOA : Union Economique et Monétaire Ouest Africain

INTRODUCTION .....	1
Chapitre 1 : Cadre théorique .....	14
Section 1 : Problématique.....	14
Section 2 : objectifs de recherche .....	16
Objectif général.....	16
Objectifs spécifiques.....	16
Section 3 : Hypothèses de travail .....	16
Section 4 : Pertinence du sujet.....	17
Section 5 : Revue critique de littérature .....	18
Chapitre 2 : Cadre méthodologique .....	22
Section 1 : Cadre de l'étude.....	22
Section 2 : Délimitation du champ de l'étude .....	23
Section 3 : Techniques de recherche .....	23
Section 4 : Difficultés rencontrées .....	24
Chapitre 1 : Cadre conceptuel .....	26
Section 1 : Information financière.....	26
<b>1.1 Utilisateurs de l'information financière.....</b>	<b>26</b>
1.1.1. Utilisateurs internes .....	26
1.1.2. Utilisateurs externes .....	27
<b>1.2 Besoins et objectifs de l'information financière et comptable .....</b>	<b>29</b>
1.2.1. Besoin de l'information financière .....	29
1.2.2. Objectifs des états financiers .....	30
<b>1.3 Caractéristiques qualitatives de l'information financière .....</b>	<b>31</b>
1.3.1. Pertinence .....	32
1.3.2. Fiabilité.....	32
1.3.3. Comparabilité .....	33
1.3.4. Intelligibilité .....	33

Section 2 : Cadre juridique et réglementaire relatif à la qualité de l'information financière .....	34
<b>2.1 Cadre réglementaire</b> .....	34
2.1.1. Droit des sociétés OHADA .....	35
2.1.2. Droit comptable OHADA.....	35
<b>2.2 Respect des principes comptables et les normes professionnelles</b> .....	37
2.2.1. Historique du SYSCOA -SYSCOHADA.....	37
2.2.2. Respect des principes et des normes comptables selon le SYSCOA ...	38
2.2.3. Convergences et divergences entre les normes IAS/IFRS et celles du référentiel OHADA. ....	43
Section 3 : Outils de sécurisation de la gestion et de la fiabilisation de l'information financière .....	44
<b>3.1 Rôle de l'audit légal dans la sécurisation de l'information financière</b> ..	45
3.1.1. Critères et seuil de désignation du CAC.....	45
3.1.2. Condition d'exercice de la mission de CAC .....	47
<b>3.1.2.1. Qualités requises par un CAC</b> .....	47
<b>3.1.2.2. Incompatibilités</b> .....	48
3.1.3. Obligations et pouvoir du commissaire aux comptes.....	49
<b>3.1.3.1. Obligations du CAC</b> .....	49
<b>3.1.3.2. Pouvoirs du commissaire aux comptes</b> .....	53
<b>3.2 Méthodologie de la mission d'audit financier</b> .....	55
3.2.1. Acceptation de la mission.....	56
3.2.2. Orientation et planification de la mission.....	56
<b>3.2.2.1. La connaissance générale de l'entreprise et de son environnement</b> .....	57
<b>3.2.2.2. Identification des domaines et des systèmes significatifs et détermination d'un seuil de signification.</b> .....	57
<b>3.2.2.3. Seuils de signification et conception des procédures d'audit</b> ....	59
<b>3.2.2.4. Plan de mission</b> .....	59
3.2.3. Appréciation du contrôle interne .....	60
3.2.4. Contrôle des comptes .....	61
3.2.5. Travaux de fins d'exercice .....	62
<b>3.2.5.1. Examen d'ensemble des comptes annuels</b> .....	62
<b>3.2.5.2. Evénements postérieurs à la clôture</b> .....	63

3.2.6. Rapport .....	64
Chapitre 2 : Présentation des entités .....	65
Section 1 : BASSIROU NDIAYE ET ASSOCIES AUDIT (BNAA).....	65
<b>1.1. Historique</b> .....	65
<b>1.2. Activités</b> .....	65
1.2.1. Mission d'assistance comptable, de commissariat aux comptes et d'audit 65	
1.2.2. Mission de conseil .....	66
1.2.3. Mission juridique et fiscale .....	66
Section 2: CABINET CHD TOP CONSULTING .....	66
<b>2.1 Historique</b> .....	66
<b>2.2 Structure</b> .....	66
<b>2.3 Activités</b> .....	66
Chapitre 1 : présentation et analyse des résultats.....	68
Section 1 : Présentation de l'échantillon .....	68
Section 2 : Présentation du questionnaire et des résultats obtenus.....	70
<b>2.1 Information financière</b> .....	71
<b>2.2 Commissaire aux comptes</b> .....	77
Section 3: Analyse des résultats .....	83
<b>3.1 Information financière</b> .....	84
<b>3.2 Environnement juridique du CAC</b> .....	85
Chapitre 2 : Analyse des obstacles et recommandations liés à la fiabilisation des informations financières.....	88
Section 1 : Analyse des obstacles liés à la fiabilisation des informations financières .....	88
<b>1.1. Obstacles internes à l'entreprise productrice de l'information financière</b> .....	88
1.1.1. Mauvaise gestion de l'entreprise .....	88
1.1.2. Incompétence du personnel de l'entreprise .....	89
1.1.3. Refus de communiquer les informations financières .....	90
1.1.4. Non respect des dispositions réglementaires .....	90
<b>1.2. Obstacles liés à la mission de commissariat aux comptes</b> .....	91
1.2.1. Incompétence du CAC .....	91

1.2.2.	Non respect des étapes de la mission .....	92
1.2.3.	Manque de ressources humaines .....	93
1.2.4.	Manque d'indépendance du CAC .....	93
<b>1.3.</b>	<b>Obstacles liés à l'environnement .....</b>	<b>94</b>
1.3.1.	Environnement socioculturel.....	95
1.3.2.	Exercice du métier de comptable par les non professionnels.....	96
1.3.3.	Système réglementaire non sécurisant.....	96
Section 2 : Recommandations .....		97
<b>2.1</b>	<b>Assainissement de l'environnement des affaires au Sénégal .....</b>	<b>98</b>
2.1.1.	Amélioration des conditions de production d'information .....	98
2.1.2.	Assainissement du Système juridique .....	99
2.1.3.	Assainissement de l'environnement macro-économique .....	99
<b>2.2</b>	<b>Assainissement de l'environnement de la profession.....</b>	<b>100</b>
2.2.1.	Contrôle qualité .....	100
2.2.2.	Respect des règles professionnelles.....	100
CONCLUSION.....		102
BIBLIOGRAPHIE		
ANNEXES		
TABLE DES MATIERES		

## INTRODUCTION

Les origines de la comptabilité ou d'une manière plus générale, celles de l'information financière, remontent à plus de 50 siècles avec la civilisation sumérienne.

Il est admis que la comptabilité moderne trouve ses origines en Italie au XIV<sup>ème</sup> siècle. Ainsi, il est important de signaler que le développement de la comptabilité passe simultanément par celui de l'économie. Ce développement économique s'est accompagné par celui des marchés financiers et la création des premiers cabinets d'audit et de commissariat aux comptes.

A partir de 1929, le devoir de « rendre compte » a entraîné le développement des normes comptables appropriées et des organismes de normalisation et de contrôle. C'est d'ailleurs à partir de cette date, que la comptabilité commencera à être standardisée.

Dans le contexte actuel, il faut souligner la position prépondérante qu'occupe l'information financière au sein d'une économie qualifiée de libérale, dans un environnement économique en perpétuelle mutation qui exige notamment de s'adapter à la mondialisation.

Ces dernières années ont été marquées par de nombreuses affaires frauduleuses sur plusieurs places financières. Ainsi, force est de constater que, suite aux scandales financiers survenus aux Etats Unis, notamment le cas de la société texane ENRON ou encore celui de WORLDCOM, il était évident, que l'information financière reste au devant du centre d'intérêt des agents économiques, surtout des marchés de capitaux.

Par ailleurs, en ce début de millénaire, il est difficile de nier le rôle considérable joué par l'information financière dans le processus d'allocation des ressources et, par conséquent, dans le fonctionnement de nos sociétés. Lors des assemblées générales annuelles, les entreprises présentent systématiquement le bilan et le compte de résultat aux actionnaires (ou sociétaires). Quant aux banques, l'information financière est toujours analysée, décortiquée, avant d'accorder un crédit aux entreprises. Enfin, le montant des impôts payés par les entreprises est également calculé à partir des informations comptables.

Ceci pour dire que la question sur l'avenir de cette information mérite d'être sérieusement discutée, pour au moins deux raisons :

- La première raison est liée aux besoins croissants d'informations fiables et pertinentes sur les entreprises exprimés par de nombreux agents économiques, soucieux d'allouer efficacement leurs ressources.
- La seconde raison tient à la qualité de l'information financière et à la qualité de l'audit.

Bien que celle-ci soient réglementées et normalisées, les scandales récents (Enron, Xerox,...) ont rappelé avec force que les chefs d'entreprises ont toujours la possibilité (et une imagination débordante) pour faire apparaître dans les comptes une situation financière très avantageuse.

Suite à ces scandales le commissariat aux comptes s'est trouvé pointé du doigt et sa crédibilité a été, à tort ou à raison, mise à mal. Le rôle du commissaire aux comptes dans la gouvernance de l'entreprise a été mis en cause. Ce qui a poussé Remy Emmanuel Ngué auteur du livre "Le commissaire aux comptes n'est pas l'ami du dirigeant social" de poser la question « quelle est la responsabilité du commissaire aux comptes dans les multiples scandales ? ».

Avec les manipulations comptables, la question de la confiance à accorder aux comptes des entreprises est posée et a suscité de grandes inquiétudes au sujet du bon fonctionnement du système capitaliste et contribué à relancer l'intérêt du public pour les débats en matière d'audit légal.

Il faut noter également que cette mise en cause a suscité d'importantes réformes sur le plan international comme la loi Sarbanes-Oxley aux Usa ou la loi sur la sécurité financière en France.

Pour avoir une sécurité raisonnable des levées de fonds, il faut obligatoirement que l'investisseur dispose d'une information crédible et fiable sur la santé financière et la rentabilité de l'entreprise qui l'intéresse. Cette fiabilité concerne la qualité de l'information financière, le contrôle des comptes.

Ainsi, cette présente étude propose une analyse critique de la qualité de l'information financière d'une part, puis de l'audit légal d'autre part au sein de l'entreprise en Afrique en général et au Sénégal en particulier.

Le thème intitulé : « Rôle de l'audit légal sur la fiabilisation de l'information financière au Sénégal » sera ainsi abordé en utilisant comme référence les normes internationales d'information financière (« IFRS<sup>1</sup> ») et d'audit (« ISA<sup>2</sup> ») et en tenant compte des bonnes pratiques observées au plan international en matière d'audit et de la comptabilité.

Pour mener à bien ce travail, nous allons dans un premier temps traiter le cadre théorique et méthodologique du thème. Dans un deuxième temps nous tenterons de présenter le cadre conceptuel c'est-à-dire expliquer tous les termes importants évoqués dans ce mémoire. Dans cette partie nous présenterons aussi succinctement quelques entités interrogées dans notre recherche. Dans une troisième et dernière partie, intitulée cadre analytique nous allons y présenter les résultats de recherche, les analyser afin d'en proposer des recommandations.

---

<sup>1</sup> International Financial Reporting Standards. Le terme IFRS recouvre à la fois les normes internationales de comptabilité (International Accounting Standards ou IAS) antérieurement émises par l'International Accounting Standards Committee ou IASC (transformé en 2001 en International Accounting Standards Board ou IASB) et les normes émises depuis 2001 par l'IASB. De nombreux pays ont adopté les IFRS comme normes comptables d'application obligatoire pour l'établissement des états financiers annuels légaux des entreprises.

<sup>2</sup> International Standards on Auditing émis par un organisme autonome au sein de la Fédération Internationale des Experts-Comptables (International Federation of Accountants ou IFAC). Les normes ISA dans leur version officielle en anglais peuvent être consultées gratuitement sur le site internet de l'IFAC (

1<sup>ÈRE</sup> PARTIE : CADRE THÉORIQUE ET  
MÉTHODOLOGIQUE

## Chapitre 1 : Cadre théorique

### Section 1 : Problématique

Au niveau international, les scandales financiers récents (d'Enron à Parmalat en passant par Vivendi Universal) et l'évolution des normes comptables, avec l'adoption des normes IAS/IFRS, ont soulevé la question de la fiabilité des données financières sur lesquelles repose une grande partie de l'activité des marchés des capitaux<sup>3</sup>.

Ainsi la suite de ces scandales est marquée par le développement des cabinets d'audit et donc du nombre de commissariat aux comptes, aussi bien dans les pays à « capitalisme contractuel » qu'à « capitalisme relationnel ». Malgré le développement accru des professionnels du chiffre, la problématique sur la fiabilité de l'information financière subsiste toujours au cœur des débats des agents économiques.

L'environnement des affaires en Afrique est marqué par la non disponibilité de l'information financière. Ainsi les entreprises ne sont pas habituées à diffuser les informations financières qui les concernent. Elles préfèrent, le plus souvent, cultiver le secret; et même si ces dernières sont diffusées, elles manquent de fiabilité, d'exactitude et de sincérité.

Ceci pose un problème d'asymétrie de l'information dans nos entreprises africaines et particulièrement sénégalaises. La pratique est désormais courante pour nos chefs d'entreprise de tenir des comptabilités différentes : la première qui présente la situation exacte de l'entreprise, la deuxième qui est élaborée à l'attention de l'administration fiscale, et la troisième destinée aux institutions financières ou bailleurs de fonds.

---

<sup>3</sup> L'information financière en crise, Comptabilité et Capitalisme : Nicolas Véron, Matthieu Autret et Alfred Galichon

Ce qui suscite la curiosité, c'est le fait que les états financiers issus de ces comptabilités sont toujours certifiés par un expert comptable ou même parfois par un CAC ; certification sans réserve parfois. Ce qui nous permet dès lors de mettre en cause le principal rôle du CAC qui est de donner son opinion sur les états financiers. Les professionnels de la comptabilité ne sont-ils pas complices de ces comportements observés chez ces dirigeants sénégalais? Ceci pose un problème, sur le professionnalisme des auditeurs Sénégalais et celui de la valeur des conclusions de leurs missions. Faut-il remettre en question le professionnalisme des certificateurs des états financiers sénégalais? Cette situation est d'autant plus inquiétante lorsqu'on sait que les marchés financiers de la sous-région ne sont pas assez développés. Or aujourd'hui on constate que le développement économique d'un pays ne peut pas se passer des marchés financiers ; et ceux-ci ne prospèrent que grâce à la bonne information. L'information financière constitue même la base des marchés financiers.

Ainsi l'absence de fiabilité de cette information évoquée ci-dessus ne constitue t-il pas un obstacle majeur au développement de nos marchés ?

Ainsi la présente étude se propose de répondre aux questions suivantes : comment est perçue la qualité de l'information financière au Sénégal ? Quel est le rôle du CAC dans la sécurisation des informations financières produites par les entreprises sénégalaises ?

Pour répondre à ces questions, nous allons orienter notre réflexion autour de trois questions:

- Quelles sont les conditions requises par une information financière de qualité ?
- Comment le CAC peut procéder pour garantir la fiabilité de l'information fournie par les entreprises ?
- Quels sont les facteurs de distorsion à la sécurisation de l'information financière?

## Section 2 : objectifs de recherche

Pour formaliser notre analyse, nous avons jugé nécessaire de disposer d'un objectif de recherche et ensuite d'objectifs spécifiques qui contribueront à la matérialisation effective de l'objectif général.

### Objectif général

L'objectif de ce travail est de présenter le contrôle légal comme un outil indispensable pour la gestion et la garantie de la fiabilité de l'information financière.

### Objectifs spécifiques

De cet objectif découle les objectifs particuliers suivants :

- évoquer tous les facteurs susceptibles de constituer des obstacles à la sécurisation de l'information financière au Sénégal.
- dégager les perspectives d'améliorations de la qualité de cette information financière conformément à l'environnement africain en général et particulièrement sénégalais.

## Section 3 : Hypothèses de travail

Pour mener à bien notre étude, un certain nombre d'hypothèses a été dégagé.

- La demande d'information financière semble encore peu développée au Sénégal ;
- La certification des états financiers par un CAC garantit la fiabilité de l'information financière ;
- L'évaluation des forces et faiblesses de l'environnement comptable et d'audit influe sur la qualité de l'information financière émise par nos entités à l'usage de ses différents utilisateurs externes ;
- Le renforcement de la qualité, de la fiabilité et de l'accès à l'information comptable et financière participe à la stratégie de développement économique du Sénégal.

## Section 4 : Pertinence du sujet

L'importance de l'information financière peut s'expliquer au vu des multiples scandales qui ont agité les marchés financiers mondiaux au cours des dernières années. Ces dysfonctionnements ont conduit le législateur à imposer aux entreprises la mise en œuvre de dispositif permettant de produire une information financière de qualité.

Ainsi au niveau national et régional, une réflexion sur la valeur informationnelle des états financiers serait pertinente pour plusieurs raisons :

↖ **Stimulation de l'investissement privé et accroissement de la compétitivité des entreprises sénégalaises.** Une information financière fiable et accessible aux investisseurs, banquiers et autres agents économiques en général renforcerait la confiance des investisseurs et faciliterait l'intermédiation bancaire et la mobilisation de l'épargne publique, permettant ainsi aux entreprises un accès plus facile aux capitaux, y compris sous la forme de crédits bancaires.

↖ **Une meilleure gouvernance au sein du secteur privé.** Des pratiques renforcées en matière de comptabilité et d'audit conduiraient à une meilleure transparence financière du secteur des entreprises, rendrait la dissimulation d'opérations illicites plus difficile et permettrait une meilleure protection des actionnaires, des créanciers et des salariés. Une meilleure transparence permettrait en outre d'assurer une concurrence plus loyale entre entreprises à statut privé.

↖ **Une coopération et une intégration économique accrue au plan sous-régional et international.** L'adoption et la mise en œuvre de règles et pratiques communes dans le domaine de la comptabilité et de l'audit contribueront à faciliter les échanges économiques et financiers entre le Sénégal et ses partenaires, y compris au sein du continent.

## Section 5 : Revue critique de littérature

Depuis les scandales survenus ces dernières années, la qualité de l'information financière est devenue une priorité dans le secteur économique. A cet effet plusieurs spécialistes, à travers des revues et des ouvrages se sont penchés sur la question.

Le « Manuel de gestion » qui est un ouvrage d'un ensemble de professeurs sous la coordination d'Armand Dayan traite toutes les fonctions de la gestion dans ses volumes I et II. Dans le volume I, une partie est consacrée à l'audit et le contrôle interne. Ce livre fait part des différents types d'audit en termes d'audit légal, audit financier, audit opérationnel, audit de gestion et des autres types d'audits.

Il fait la différence entre l'auditeur interne et l'auditeur externe, en particulier le commissaire aux comptes.

Dans cet ouvrage, nous pouvons voir les différentes étapes de l'audit financier conduisant à la certification des comptes de l'entreprise.

D'après ce dernier, « les auditeurs financiers respectent une méthodologie qui comprend des étapes de travail et des techniques à mettre en œuvre lors de chacune de ces étapes. La parfaite connaissance de l'entité auditée, de ses antécédents et de ses besoins, permet parfois d'éviter une étape ou d'imaginer dans un cas d'espèce une méthode particulièrement efficace même si elle est un peu courante.»<sup>4</sup>

Avant d'accepter une mission, le CAC doit prendre contact avec son prédécesseur afin de connaître les raisons du non renouvellement de son mandat.

Ce dernier est considéré selon Armand DAYAN et ses collaborateurs comme si la seule raison de contacter le commissaire aux comptes prédécesseur est de connaître les motifs de son non renouvellement.

---

<sup>4</sup> Manuel de gestion, Armand Dayan, Volume I, Ellipses/AUF, Page 917

En effet, d'autres raisons peuvent pousser le commissaire aux comptes à prendre contact avec son prédécesseur à savoir :

- recueillir des informations sur la société étant donné qu'il la connaît plus ;
- transfert de dossiers à savoir les travaux qu'il a eu à effectuer, les risques identifiés afin de ne pas refaire le même travail, etc.

Il met en exergue la fonction de conseiller du commissaire aux comptes qui est de plus en plus présente dans nos sociétés. En effet, dans la phase d'évaluation du contrôle interne, DAYAN estime que l'inefficacité éventuelle des procédures conduit l'auditeur à recommander des améliorations, d'un coût raisonnable, ayant pour objectif d'éliminer toute source de risque évitable. Ainsi l'auditeur contribue à l'amélioration des performances de l'entreprise.

Dans la phase constituant le « contrôle direct des comptes », l'auteur considère que « l'auditeur est seul juge de la quantité de contrôles à effectuer ; il doit les orienter de manière à étudier le plus complètement possible les postes et les opérations dont l'importance est significative et qui sont, à priori, les plus porteurs de risques. » N'existant aucune norme qui indique quelle quantité de contrôle devant être menée, donc, il appartient à l'auditeur selon des critères, de déterminer jusqu'à quel niveau de signification un compte mérite d'être contrôlé.

La cinquième partie de la démarche d'audit est constituée par les travaux de fin de mission qui comprennent : un examen d'ensemble des comptes annuels, l'identification des événements postérieurs à la clôture et la rédaction par la société de la lettre d'affirmation.

La finalité d'une mission de commissariat aux comptes est l'expression d'une opinion sur les comptes annuels audités. Cette opinion se fait par le biais d'un rapport appelé « rapport général ». En effet, dans la dernière phase de la démarche d'audit, le CAC doit élaborer plusieurs rapports. « Même s'ils ne sont pas la seule cause de la mutation de l'information financière, les scandales d'Enron, WorldCom et de Parmalat qui ont défrayé la chronique ces dernières années, auront au moins eu deux mérites. Tout d'abord celui d'amorcer une clarification de la gestion des entreprises au quotidien. Ensuite, la vertu de redéfinir le rôle des contrôleurs légaux dans la gestion de l'entreprise.

« **LA SOCIÉTÉ DE L'AUDIT** », traduction française certes tardive mais encore aujourd'hui d'actualité de « The Audit Society : The rituals of verification » (1999), ouvrage clé de Michael K Power, professeur de comptabilité à la London School of Economics and Political Science (G-B), cet ouvrage propose une réflexion essentielle sur la nature, le rôle et l'utilité de l'audit. Riche en idées, observations et interprétations, la « société de l'audit » discute et remet en cause les a priori d'une pensée formatée et attendue sur l'audit et permet ainsi de mieux comprendre non seulement l'audit mais aussi et plus généralement la gouvernance de l'entreprise. Comme le soulignait Bernard Colasse en 1998 dans un commentaire de l'édition anglaise, cet ouvrage « constitue une interrogation sur la signification de l'expansion, sous le signe de l'audit, de tout un outillage intellectuel qui en définitive, participe de multiples façons à la régulation sociale et devient une caractéristique emblématique de la société post-moderne » (p.16)

Michael Power se permet de qualifier notre société de l'audit car, lui semble-t-il, l'audit joue un rôle économique et social de plus en plus important depuis le début des années quatre-vingt. Il s'agit de comprendre l'explosion de l'audit dans notre société, cet audit n'étant pas seulement l'explosion d'une pratique mais aussi et avant tout celle d'une idée (Power 1994).

Le thème central du livre est alors la difficulté à auditer une organisation et sa performance dite « réelle » et les efforts des auditeurs pour rendre l'entité auditable, à travers des techniques telles que l'échantillonnage. Le processus d'audit n'est pas un acte neutre de vérification mais façonne activement la structure et l'interprétation de la « performance auditable »

La théorie de l'auditabilité indique l'existence d'un lien étroit entre le fait de rendre les choses auditables et la gestion de l'entreprise en général. Une organisation répond à l'audit et ses influences selon deux stratégies possibles : la dissociation et la colonisation. Dans la première stratégie, l'organisation s'intéresse plus à la forme qu'au fond et met en place des structures telles que les comités d'audit pour poursuivre un objectif de légitimation. Dans la seconde, l'entité perçoit l'audit comme constructif et responsabilise ainsi ses membres. L'auteur conclut sa réflexion en avançant que la société de l'audit foyer de pratiques rituelles de vérification est loin de contribuer à davantage de transparence et de démocratie. Les rapports d'audit sont ainsi construits non pour assurer le dialogue avec les actionnaires mais d'établir la fiabilité des états financiers. Revenant sur son travail, Power (2003) soulignait d'ailleurs que « c'est la construction sociale d'un nouveau sujet, l'audité qui mérite d'être la, problématique centrale des recherches en audit dans le futur, plutôt que la tendance actuelle à se concentrer sur les auditeurs et les organisations auditrices ».

## Chapitre 2 : Cadre méthodologique

### Section 1 : Cadre de l'étude

Le cadre de l'étude porte sur un échantillon de cabinets d'audit et d'expertise comptable mais également d'entreprises soumises au contrôle légal de leurs comptes.

Ainsi, nous avons sélectionné plus d'une vingtaine de cabinets dont :

- Cabinet Bassirou Ndiaye et Associés audit-BNAA ;
- Cabinet Hamidou Diallo ;
- Compagnie internationale de conseil et d'expertise (CICE) ;
- KPMG;
- Cabinet BDO Management Business Audit ( BDO MBA);
- Cabinet DELOITTE Sénégal ;
- AKM Audit & Conseil;
- ATO Audit Group;
- Auditex –CID;
- Cabinet Aziz Diéye;
- Cabinet CAGEC;
- Cabinet Max Consulting Group MCG consulting;
- Cabinet Mayoro Wade & Associés;
- Cabinet Thiaw & Associés;
- GARECGO;
- MB. Expertise Conseil ;
- Salustro Reydel Fall;
- Fiduciaire de Coordination d'Audit et d'Expertise (FICADEX Sénégal);
- Société Fiduciaire de Révision et d'Expertise comptable (SOFIREX);
- Société d'Expertise Comptable et Conseil (SOFIDEC.SA), etc.

Et une dizaine d'entreprise (SA) de la place dont je préfère garder leur anonymat.

## Section 2 : Délimitation du champ de l'étude

Notre étude se focalise particulièrement sur la qualité de l'information financière. En référence des normes internationales (IFRS et ISA), nous analyserons les normes généralement admises pour renforcer la sécurité de l'information financière au Sénégal.

Ainsi, il faut signaler « pour l'essentiel, les obligations des entreprises en matière de comptabilité et d'audit sont contenues dans les lois et règlements de l'UEMOA<sup>5</sup> et dans les textes de l'OHADA<sup>6</sup> » ROSC<sup>7</sup> Comptabilité et Audit. En outre, l'étude tiendra compte des normes d'audit à respecter par les auditeurs dans le déroulement de leurs missions.

## Section 3 : Techniques de recherche

Les techniques d'investigation sont les moyens mis en œuvre pour mener à bien ce travail.

Ainsi dans le cadre de cette étude, nous avons privilégié la revue documentaire et la collecte d'informations au niveau de notre échantillon. Nous nous sommes référées aussi dans les rapports de stage, les mémoires et les thèses des étudiants qui ont traité des idées qui peuvent intéresser notre thème. Notre sujet a été développé sur le plan théorique sur la base de divers éléments : de la littérature, des textes et de lois comptables, de normes d'audit et des cours de professeurs et des experts en la matière. Outre les éléments cités, nous avons eu à échanger, à travers des entretiens et des questionnaires, avec des commissaires aux comptes, des auditeurs, experts comptables des cabinets énumérés précédemment et aussi des chefs comptables et des directeurs de certaines sociétés anonymes de la place. Les questions sont constituées par des questions fermées et des questions ouvertes. En vue de répondre à notre problématique, nous avons divisé le questionnaire en deux parties. La première partie est composée de questions relatives à

---

<sup>5</sup> Composée de sept pays francophones et un lusophone : Bénin, Burkina-Faso, Côte d'Ivoire, Guinée Bissau, Mali, Niger, Sénégal et Togo. La Commission de l'UEMOA a son siège à Ouagadougou.

<sup>6</sup> Née du traité de Port-Louis le 17 octobre 1993, et signé à la fin de 1999 par seize États, l'OHADA associe les huit pays de l'UEMOA et 8 autres pays africains, francophones pour la plupart (Cameroun, Centrafrique, Comores, Congo, Gabon, Guinée, Guinée Equatoriale et Tchad) ; la République Démocratique du Congo a annoncé son intention de s'y associer. Le siège de l'OHADA est à Yaoundé.

<sup>7</sup> Reports on the Observance of Standards and Codes ([www.worldbank.org/ifa](http://www.worldbank.org/ifa)).

l'information financière et la deuxième de questions relatives au commissariat aux comptes.

## Section 4 : Difficultés rencontrées

Dans l'élaboration de ce mémoire, nous avons rencontré des difficultés dans l'obtention des informations relatives au sujet traité et au cadre d'étude choisi.

Toute chose étant valable dans son contexte, il faut noter que le contexte économique sénégalais est celui d'un pays sous-développé, marqué donc par l'absence même d'un marché de capitaux. Ceci fait que sur tous les différents sites internet consultés, un manque d'informations adéquates à l'environnement africain et particulièrement sénégalais a été noté.

En plus des difficultés de trouver un stage, nous avons été confrontés à d'énormes problèmes pour contacter les personnes ciblées afin de mettre en œuvre nos questionnaires. De ce fait nous devons aussi souligner que le temps imparti est insuffisant pour rédiger un document d'une telle envergure.

En effet, la période de collecte des données a coïncidé avec la fin des travaux des auditeurs externes. De ce fait durant cette période tous les agents des cabinets sont débordés en raison des états financiers qu'ils doivent rendre pour certification.

2<sup>ÈME</sup> PARTIE : CADRE CONCEPTUEL  
ET PRÉSENTATION DES ENTITÉS

## Chapitre 1 : Cadre conceptuel

### Section 1 : Information financière

#### 1.1 Utilisateurs de l'information financière

Un nombre croissant d'études sur l'utilité de l'information comptable ont été entreprises ces dernières années au niveau mondial. La plupart de ces travaux se sont focalisés sur l'interaction entre l'information et les utilisateurs (Bouwman, Frishkoff, Frishkoff, 1987). Ainsi les états financiers constituent le principal moyen de communication de l'information financière aux différents utilisateurs qui sont les utilisateurs internes et externes à l'entreprise.

##### 1.1.1. Utilisateurs internes

Ce sont les dirigeants, les organes d'administration et les différentes structures internes de l'entreprise.

Les dirigeants sont responsables de la préparation et de la présentation des états financiers.

Ils sont naturellement intéressés par l'information contenue dans ces états.

Ils ont également besoin d'informations de gestion pour leur permettre d'assurer convenablement leur responsabilité de planification, de conduite et de contrôle des activités de l'entreprise. Dans la mesure où ce type d'informations répond à des besoins spécifiques des dirigeants, qui ont le moyen d'en déterminer la forme et le contenu, sa production et sa divulgation se situent en dehors de ce cadre conceptuel.

Bien que destinés, principalement, à fournir des informations qui répondent aux utilisateurs externes, les états financiers peuvent, dans une certaine mesure, se révéler utiles aux dirigeants et ce, notamment dans le cas des petites et moyennes entreprises qui ne disposent, souvent, que de moyens limités pour pouvoir produire des informations répondant à leurs besoins spécifiques de gestion.

### 1.1.2. Utilisateurs externes

Ce sont principalement les fournisseurs de capitaux ainsi que l'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle, les autres partenaires de l'entreprise et les autres groupes d'intérêt.

❖ Les fournisseurs de capitaux

Ce sont les investisseurs, les prêteurs et les subventionneurs.

Les investisseurs qui fournissent les capitaux à risque ainsi que les prêteurs sont concernés par le risque inhérent à leurs placements et crédits, alors que les subventionneurs sont intéressés de savoir si l'entreprise a atteint les objectifs qui lui ont été assignés justifiant ainsi, les ressources et autres avantages qu'ils ont mis à sa disposition.

En général, ces différents utilisateurs veulent savoir si l'entreprise est rentable, si elle génère des flux de trésorerie positifs, si ses actifs sont sauvegardés, si elle est en mesure de continuer son activité, dans le cadre qui est censé être le sien, et d'honorer ses engagements dans un avenir prévisible.

❖ L'administration et autres institutions dotées de pouvoirs de réglementation et de contrôle.

Ce groupe inclut particulièrement les autorités fiscales, monétaires et financières ainsi que les organes chargés de la comptabilité et des statistiques nationales et tout autre organisme ayant un pouvoir de planification, de réglementation et de contrôle.

Ils sont intéressés par la répartition des revenus et des ressources. Ils utilisent l'information financière pour réglementer les activités des entreprises, éclairer leur politique fiscale, sociale et économique. Ils utilisent aussi l'information comme base de calcul du revenu national et des statistiques similaires et pour évaluer la contribution de l'entreprise à la création d'emplois, à l'exportation, au revenu national ou encore pour le calcul des impôts et taxes. Ces organismes peuvent, à travers les états financiers, évaluer la portée de leur politique et éventuellement exiger la production d'informations supplémentaires spécifiques.

### ❖ Les autres partenaires de l'entreprise

Ce sont les salariés et leurs syndicats, les fournisseurs et autres créanciers ainsi que les clients et autres bénéficiaires des biens et services produits par l'entreprise.

Les salariés qui s'intéressent à la rentabilité de leur employeur pour choisir soit changer d'emplois, soit le conserver pour voir son salaire s'améliorer ; les fournisseurs et autres créditeurs et les clients se préoccupent surtout de la continuité de l'exploitation de leur fournisseur

Cette catégorie est intéressée notamment par la capacité de l'entreprise à générer des flux de trésorerie lui permettant d'honorer ses engagements et par sa capacité à continuer son activité.

### ❖ Les autres groupes d'intérêt

Ce sont notamment, les organismes professionnels et de défense d'intérêts, la presse spécialisée et les médias, les chercheurs, les divers organes et associations et le public en général.

Ces groupes veulent savoir si l'entreprise travaille pour l'intérêt des membres de la communauté qu'ils représentent ou dont ils défendent les intérêts. Ils sont notamment intéressés par les tendances et les évolutions récentes du développement de l'entreprise et des conséquences de ses activités sur le développement économique et social et sur l'environnement en général.

## **1.2 Besoins et objectifs de l'information financière et comptable**

### **1.2.1. Besoin de l'information financière**

« L'évolution du contexte économique mondial et la globalisation des marchés, passant par l'ouverture des capitaux et le développement de l'actionnariat des entreprises, ont fait naître chez les investisseurs une nouvelle exigence : la sécurité financière »<sup>8</sup>. La sécurisation de l'information financière est un processus qui consiste à rendre l'information pertinente, fiable et facilement compréhensible par tous les utilisateurs. Il s'agit en principe de conférer aux états financiers toutes les caractéristiques nécessaires à assurer la transparence, la régularité et la sincérité. Ainsi les multiples scandales financiers « tristement célèbres » que nous avons observé ces dernières années tant aux Etats-Unis qu'en France, confirment non seulement ce besoin, mais aussi surtout sa gravité et son urgence. Des situations similaires ont été également vécues dans les pays en voie de développement, et plus particulièrement au Sénégal où on a constaté plusieurs formes de fraudes, mais aussi de manipulation comptable par les dirigeants des entreprises. (MAMADOU BARRY)

A l'échelle internationale, des mesures correctives ont été déjà prises en vue de rétablir la confiance des épargnants et assurer ainsi le maximum de sécurité de leurs fonds investis sur les marchés boursiers. C'est le cas notamment de la création de la loi Sarbane Oxley en 2002 aux Etats-Unis qui vise la fiabilité de l'information financière, et de la loi sur la sécurité financière en 2003 en France qui appelle une définition plus large de la gouvernance.

Par ailleurs, toute information comptable et financière peut avoir une conséquence grave sur l'entreprise, aussi est-il nécessaire pour les dirigeants de s'assurer de la sincérité des informations. Les préoccupations d'une révision pour les dirigeants sont le plus souvent : les besoins d'une information financière fiable avant de la présenter à des tiers ou aux associés, l'appréciation de l'organisation comptable actuelle afin d'en déceler les insuffisances et de les améliorer, la nécessité d'éviter des fraudes et des détournements.

---

<sup>8</sup> Mohamed JARRAYA Expert-comptable ALPHA-AUDIT & CONSTANTIN

Certains tiers ou partenaires de l'entreprise en relation avec elle ont souvent intérêt à ce que les comptes soient préalablement révisés avant de prendre des décisions.

Certains utilisateurs des états financiers pourraient avoir des besoins particuliers et disposent généralement du pouvoir et des ressources nécessaires pour déterminer la nature des informations dont ils ont besoin. Cependant, la plupart des utilisateurs n'ont pas suffisamment de pouvoir et de moyens pour dicter la nature de l'information qui leur est communiquée et sont, par conséquent, contraints de s'appuyer sur les renseignements fournis dans les états financiers.

### 1.2.2. Objectifs des états financiers

Les objectifs des états financiers découlent des besoins des utilisateurs. Compte tenu de ces besoins, les états financiers ont pour objectifs essentiels de :

- ❖ fournir des informations utiles à la prise de décisions relatives à l'investissement, au crédit et autres décisions similaires ;
- ❖ présenter des informations utiles pour estimer la probabilité de réalisation des flux futurs de trésorerie ainsi que l'importance de ces flux et les moments auxquels ces derniers peuvent avoir lieu ;
- ❖ renseigner sur :
  - la situation financière de l'entreprise et particulièrement sur les ressources économiques qu'elle contrôle ainsi que sur les obligations et les effets des transactions, événements et circonstances susceptibles de modifier les ressources et les obligations ;
  - la performance financière ;
  - la manière dont l'entreprise a obtenu et dépensé des liquidités à travers ses activités d'exploitation, de financement et d'investissement et à travers d'autres facteurs qui affectent la liquidité et la solvabilité ;
  - le degré et la manière dont les dirigeants ont réalisé les objectifs qui leur ont été assignés dans le cadre du mandat social ;
  - le degré de conformité de l'entreprise aux lois, règlements et autres dispositions contractuelles.

L'information sur la situation financière est essentiellement fournie par le bilan.

L'information sur la performance est essentiellement fournie par l'état de résultat et l'information sur les flux de trésorerie est essentiellement fournie par l'état des flux de trésorerie.

D'autres informations sont utiles à la prise de décision économique. Ces informations traduisent le besoin d'affiner ou de compléter la gamme d'informations destinée aux utilisateurs et notamment sur :

- ❖ les perspectives financières des activités de l'entreprise ;
- ❖ les activités ayant trait à la gestion des ressources humaines ;
- ❖ l'impact des activités de l'entreprise sur son environnement écologique ainsi que sur les actions que celle-ci a engagé pour garantir la sauvegarde et la protection de l'environnement ;
- ❖ la technologie utilisée et le degré d'adoption des innovations technologiques dans le domaine de la production et de la gestion.

### **1.3 Caractéristiques qualitatives de l'information financière**

Les caractéristiques qualitatives sont les attributs que doit revêtir l'information financière véhiculée dans les états financiers et qui sont indispensables pour garantir la production et la divulgation d'informations financières utiles à la prise de décision.

Les quatre principales caractéristiques qualitatives sont, la pertinence, la fiabilité, la comparabilité et l'intelligibilité.

### 1.3.1. Pertinence

La qualité de pertinence de l'information s'apprécie par le rapport entre l'information et l'usage qui en est fait.

L'information est pertinente lorsqu'elle est de nature à favoriser une prise de décision adéquate par les utilisateurs des états financiers en les aidant à évaluer les événements passés, présents ou futurs ou en leur permettant de confirmer ou de corriger des évaluations antérieures.

La pertinence de l'information englobe, donc, deux qualités sous-jacentes : valeur prédictive et valeur rétrospective. Elle implique également que l'information soit établie et divulguée en temps utile.

L'information financière a une valeur prédictive lorsqu'elle aide les utilisateurs à faire des prédictions ou des confirmations portant sur les résultats et les événements économiques futurs qui sont susceptibles d'affecter les affaires de l'entreprise.

La valeur rétrospective quant à elle est intimement liée à la valeur prédictive. L'information financière est rétrospective dans la mesure où elle peut être utilisée pour comprendre ou corriger des résultats, des événements et des prédictions antérieures.

Pour être pertinente, l'information doit être établie et divulguée à un moment où elle est susceptible d'être utile aux prises de décisions des utilisateurs. L'information perd de sa pertinence lorsqu'elle est fournie avec retard.

### 1.3.2. Fiabilité

L'information comptable est fiable lorsqu'elle permet aux utilisateurs de s'y fier comme une information fidèle, neutre et véritable et qu'elle n'inclut pas d'erreur ou de biais. Les critères constituant les composantes du concept de fiabilité sont essentiellement la représentation fidèle, la neutralité et la vérifiabilité.

La représentation fidèle est la correspondance ou la concordance entre la mesure ou la description et les phénomènes qu'elles sont censées représenter en comptabilité. Ces phénomènes sont les ressources et les obligations économiques de l'entreprise ainsi que les transactions et événements qui modifient ces ressources et obligations.

L'information comptable est neutre, quand elle ne fait pas l'objet de parti pris et, par conséquent, n'aboutit pas à des données tendancieuses et des résultats prédéterminés. L'information financière est vérifiable dans la mesure où elle est le résultat de l'application correcte d'un mode de mesure et où elle repose sur des données probantes et sur des évaluations dont les méthodes sont divulguées avec l'information elle-même.

### 1.3.3. Comparabilité

L'information doit permettre à l'utilisateur de faire des comparaisons dans le temps, pour déterminer les tendances de la situation financières et des performances de l'entreprise. Les utilisateurs doivent être également en mesure de comparer les informations financières issues d'entreprises semblables pour évaluer de façon relative, les situations financières, les performances et leurs évolutions.

### 1.3.4. Intelligibilité

Pour être utile, l'information fournie par les états financiers doit être compréhensible par les utilisateurs. Cela signifie que l'information soit explicite, claire et concise et à la portée des utilisateurs.

Ceux-ci sont présumés avoir une connaissance raisonnable des affaires et de la comptabilité et sont soucieux d'étudier et de traiter l'information avec diligence.

Ainsi plusieurs caractéristiques qualitatives sont interdépendantes et complémentaires et d'autres sont visiblement antinomiques. Un équilibre entre elles, s'avèrent indispensable et ce, afin de favoriser l'utilité de l'information diffusée à travers les états financiers.

Bien qu'il soit communément admis que la pertinence et la fiabilité constituent les qualités fondamentales sur lesquelles s'appuie le processus de décision, il n'est pas aisé de déterminer, d'une manière définitive, l'importance à accorder à chaque qualité. L'arbitrage est, en définitive, une question de jugement professionnel en considérant l'objectif fondamental recherché à travers les états financiers à savoir la satisfaction des besoins des utilisateurs en matière de prise de décision économique.

Cependant ces caractéristiques doivent être considérées en tenant compte de deux limites ou contraintes de l'information financière : l'équilibre avantages-coûts et l'importance relative.

L'équilibre entre les avantages et les coûts est une contrainte générale. Les informations contenues dans les états financiers doivent procurer un intérêt supérieur au coût de leur production. L'évaluation de cette contrainte est une affaire de jugement. Elle doit être la préoccupation des normalisateurs, en particulier, ainsi que des préparateurs et des utilisateurs des états financiers.

Il convient, cependant, de considérer que les avantages de l'information financière ne reviennent pas nécessairement à ceux qui en ont supporté les coûts.

L'importance relative est une seconde contrainte et qui porte sur l'opportunité de fournir aux utilisateurs des états financiers des informations n'ayant pas d'impact significatif sur les décisions économiques qu'ils sont susceptibles de prendre.

Est considérée importante, toute information comptable dont l'omission ou l'inexactitude risque d'influencer les décisions prises par les utilisateurs. Le concept d'importance relative dépend généralement de la taille de l'élément ou de l'erreur, jugée dans les circonstances particulières de l'omission ou de l'inexactitude.

## Section 2 : Cadre juridique et réglementaire relatif à la qualité de l'information financière

### 2.1 Cadre réglementaire

Pour contribuer pleinement à l'amélioration de la qualité de l'information financière et comptable et au développement d'une bonne gouvernance au sein des entreprises Sénégalaises, il est indispensable que les professionnels de la comptabilité et de l'audit puissent effectuer leur mission dans le cadre d'un environnement juridique et réglementaire adapté et sécurisé. C'est pour satisfaire à cette exigence que les textes et règlements africains définissent clairement les conditions de fiabilité des informations financières.

### 2.1.1. Droit des sociétés OHADA

« Les obligations en matière de comptabilité, de présentation de comptes et de contrôle légal (audit externe) des comptes des entreprises au Sénégal sont fixées par deux Actes Uniformes (AU) de l'OHADA »<sup>9</sup>.

Ces textes prévoient en particulier que toute entreprise du droit commercial, mette en place une comptabilité destinée à l'information des tiers comme à son propre usage. Ainsi des états financiers annuels doivent être établis dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice.

L'acte uniforme OHADA Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique définit clairement que le contrôle des sociétés commerciales est exercé par le CAC. Celui-ci a comme mission essentielle d'exprimer une opinion sur les états financiers. « Le CAC certifie que les états financiers sont réguliers, et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice » article 710. De même, les informations financières que l'entreprise a l'obligation de publier de façon annuelle ou semestrielle, doivent être revêtues d'une attestation du CAC.

### 2.1.2. Droit comptable OHADA

En ce qui concerne l'Acte Uniforme relatif au Droit comptable prévu par le Traité de l'OHADA, les objectifs visent les points suivants :

- instauration de pratiques comptables uniformes dans les pays concernés afin de disposer de données homogènes sur les entités produisant des biens et des services ;
- fiabilité de l'information comptable et financière ;
- application du concept d'image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ;
- adaptation du modèle comptable des entreprises aux normes internationales ;
- mise à la disposition des entreprises d'un outil moderne de gestion ;
- pertinence partagée de l'information sur la base des besoins des différents producteurs et utilisateurs de comptes (dans l'esprit du cadre conceptuel) ;

---

<sup>9</sup> ROSC (AU Portant Organisation et Harmonisation des Comptabilités des Entreprises du 22 février 2000 et AU Relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique du 17 avril 1997

- alimentation d'une Centrale des Bilans en informations comptables et financières pertinentes et sûres, pour l'information des entreprises elles-mêmes et de leurs partenaires économiques et sociaux, ainsi que pour celle de la Banque centrale et du système bancaire ;
- assurer une plus grande efficacité du contrôle des comptes et à donner aux associés et autres utilisateurs de l'information comptable toutes garanties de régularité, de sincérité et de transparence des états financiers ;
- inciter les opérateurs économiques du secteur informel à tenir une comptabilité régulière en mettant à leur disposition des outils à leur portée.<sup>10</sup>

Ainsi, le droit comptable en son article 6 dispose : « l'application du système comptable OHADA implique que (...) les informations soient présentées et communiquées clairement sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence. ». Le législateur s'intéresse non seulement aux objets susceptibles d'être présentés au public, mais aussi à l'intention qui doit être libre de tout calcul conduisant à l'opacité, à l'obscurité ou simplement à ce qui n'est pas discernable par le public. Pour garantir la fiabilité des informations financières, la comptabilité de chaque entreprise implique une organisation répondant à tout moment aux exigences de collecte, de tenue, de contrôle, de présentation des informations comptables se rapportant aux opérations de l'entreprise. De même selon le droit comptable, dans les entreprises qui désignent volontairement ou obligatoirement les CAC, ces derniers certifient conformément aux dispositions de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du GIE sur la mission de CAC, que les états financiers sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'exercice écoulé.

---

<sup>10</sup> La comptabilité plurielle » d'Eric Delesalle, FID Edition, [www.fidedition.com](http://www.fidedition.com)

## **2.2 Respect des principes comptables et les normes professionnelles**

### **2.2.1. Historique du SYSCOA -SYSCOHADA**

L'idée d'harmoniser les droits africains est apparue dans les années soixante, au lendemain des premières indépendances. Cette idée a pu se réaliser mais avec beaucoup de difficultés, car chaque Etat africain avait sa propre législation. Déjà le plan comptable français de 1957 était utilisé en France et dans certains pays africains, jusqu'à l'avènement du plan 1982. Entre temps, il aura été remplacé par le plan comptable de l'Organisation Commune Africaine et Mauricienne (OCAM<sup>11</sup>), adopté en 1972, qui visait à répondre aux besoins spécifiques des pays en voie de développement. Mais ce plan n'était en vigueur au Sénégal qu'en 1976. Mais jusqu'en 1997, il était utilisé par endroits dans certains pays de la sous région.

Au lendemain de la dévaluation du franc CFA, en 1994, il a été créé une Union Economique et Monétaire Ouest Africain (UEMOA) par le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Mali, le Niger, le Sénégal et la Togo. Les responsables des pays ont décidé alors, dans le cadre de l'intégration économique qu'ils entendaient réaliser, de se doter d'un référentiel comptable commun pour remplacer dès le 1<sup>er</sup> janvier 1998, les plans comptables jusque là appliqués dans les pays concernés. Le système comptable commun proposé est appelé «Système Comptable Ouest Africain» en abrégé, SYSCOA<sup>12</sup>.

Pendant ce temps, les différents actes uniformes de l'OHADA étaient appliqués au fur et à mesure de leur adoption. L'Acte uniforme de l'OHADA portant organisation et harmonisation des comptabilités des entreprises en date du 24 mars 2000 poursuit le même objectif que le SYSCOA mais dans un espace plus étendu.

A ce jour, seize (16) pays ont signé et ratifié le traité : Bénin- Burkina Faso- Centrafrique- Cameroun- Comores- Congo- Cote d'Ivoire- Gabon- Guinée- Guinée Bissau- Guinée Equatoriale- Mali- Niger- Sénégal- Tchad- Togo.

---

<sup>11</sup> Composition de l'OCAM en 1970 : Cameroun, Centrafrique, Congo, Côte d'Ivoire, Dahomey (devenu Togo), Gabon, Haute-Volta (devenue Burkina-Faso), Madagascar, Maurice, Niger, Rwanda, Sénégal, Tchad, Congo et Zaïre. L'OCAM a été dissoute en 1985.

<sup>12</sup> Le SYSCOA a été développé et adopté officiellement par l'UEMOA sous la forme du Règlement 04/96 du 20 décembre 1996 Relatif au Droit Comptable (amendé par le Règlement 07/01 du 20 septembre 2001).

Après son instauration, le SYSCOA est devenu le SYSCOHADA<sup>13</sup> (Système Comptable de l'OHADA) qui se propose d'harmoniser les règles comptables applicables dans les pays membres de l'OHADA. C'est ainsi que la notion de «système» a été adoptée au détriment de celle de «plan comptable» parce qu'elle couvre mieux l'ensemble de la norme comptable formalisée par l'acte uniforme relatif à la comptabilité qui s'intéresse à la fois au traitement des données comptables, à l'ensemble cohérent des comptes coordonnés, au modèle d'analyse des activités et de la structure de l'entreprise et de son environnement, à l'ensemble des principes ressortant des normes comptables internationales, aux états financiers différenciés en fonction de la taille de l'entreprise.

Il faut noter que l'OHADA regroupe les Etats-Parties de l'UEMOA et ceux la CEMAC<sup>14</sup>.

### 2.2.2. Respect des principes et des normes comptables selon le SYSCOA

Les conditions dans lesquelles les états financiers sont produits est le premier élément à même de garantir la fiabilité de ceux-ci. Les précautions doivent être prises par les producteurs des états financiers conformément aux normes généralement admises en vue de garantir la fiabilité, la clarté, la régularité, la sincérité et la transparence. Ainsi les modalités d'établissement des comptes et des états financiers des entreprises sénégalaises sont définies dans le Système Comptable Ouest-Africain (SYSCOA) ou Système Comptable de l'OHADA (SYSCOHADA) en vigueur depuis 2001.

Le SYSCOA retient huit principes comptables, tous mentionnés dans le règlement. Ces huit principes font l'unanimité dans les normes internationales ; ce n'est pas le cas d'un neuvième dit de la prééminence de la réalité sur l'apparence, d'essence anglo-saxonne. Ces différents principes sont :

---

<sup>13</sup> Le SYSCOHADA correspond à l'AU Portant Organisation et Harmonisation des comptabilités des entreprises des Etats membres. <http://www.ohada.com/textes.php?categorie=693>). Ces textes sont entrés en vigueur respectivement le

1<sup>er</sup> janvier 1998 (dans l'UEMOA) ,1<sup>ère</sup> janvier 2001 (dans les pays membres de l'OHADA).

<sup>14</sup> Communauté Economique et Monétaire d'Afrique Centrale.

## ❖ La prudence

Ce principe est énoncé au début dans l'article 3 : « la comptabilité doit satisfaire, dans le respect de la règle de la prudence, aux obligations de régularité, de sincérité et de transparence inhérente à la tenue, au contrôle, à la communication des informations qu'elle a traitées. » en d'autre terme, il ne faut jamais présenter une situation sur évaluée. Ainsi de nombreuses transactions comportent inévitablement des incertitudes alors, il convient d'en tenir compte en faisant preuve de prudence dans la préparation des états financiers.

La prudence, «...la règle de prudence soit en tous cas observée, à partir d'une appréciation raisonnable des événements et des opérations à enregistrer au titre de l'exercice écoulé... » (Art. 6), s'illustre plus facilement qu'elle ne se définit ; sa finalité est d'éviter de transférer sur des exercices ultérieurs des risques nés de l'exercice et susceptible d'entraîner des pertes futures.

Ce concept de prudence dispose que toutes les charges et les pertes doivent être comptabilisées dès lors qu'elles sont probables alors que les produits ne doivent être comptabilisés que lorsqu'ils sont définitivement acquis ou toute perte probable doit être entrée dans les charges de l'exercice, alors que les gains ne sont notés en produits que lorsqu'ils sont réalisés. Une illustration très éclairante du principe de prudence est donnée dans le SYSCOA par la comptabilisation des écarts de conversion à la clôture de l'exercice : les gains probables de change (à la clôture de l'exercice) sont notés au bilan dans un poste spécifique du passif , mais ne sont pas enregistrés au compte de résultat dans les produits ; en revanche les pertes de change à cette date, notées au bas de l'actif du bilan en tant qu'écarts de conversion, sont inscrites en charge du compte de résultat sous forme de charges provisionnées.

### ❖ **La permanence des méthodes**

Le principe de permanence des méthodes (de présentation et d'évaluation) est indispensable aux comparaisons des états financiers dans le temps. La comparabilité des états financiers annuels successifs qui est nécessaire aux analyses des utilisateurs repose sur cette permanence.

Les dispositions à cet égard sont stipulées dans les articles 34 et 40 du règlement, art 34 «le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ; la présentation des états financiers est identique d'un exercice à l'autre ; chacun des postes des états financiers comporte l'indication du chiffre relatif au poste correspondant de l'exercice précédent.», art.40 «La cohérence des évaluations au cours des exercices successifs implique la permanence dans l'application des règles et des procédures les concernant. »

En cas de modification d'une méthode ou un principe comptable au cour d'un exercice, les états financiers doivent refléter les effets de ce changement.

### ❖ **L'intangibilité des bilans**

Le principe est rappelé à l'article 34 du règlement : « le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent ».

Ce principe, classique mais d'application délicate, a pour principale conséquence que l'on ne peut faire directement des imputations sur les capitaux propres (à l'ouverture de l'exercice, donc à la clôture de l'exercice précédent) :

- ni les incidences (gains ou pertes) des changements de méthode comptable ;
- ni les produits et charges relatifs à des exercices précédents qui auraient été omis. Ces corrections doivent transiter par le compte de résultat du nouvel exercice.

### ❖ **La spécialisation des exercices**

« Le résultat de chaque exercice est indépendant de celui qui le précède et de celui qui le suit ; pour sa détermination, il convient de lui rattacher et de lui imputer tous les événements et toutes les opérations qui lui sont propres et ceux-là seulement » Art.59. Cela signifie que pour les besoins d'information (interne et externe), il faut découper la vie de l'entreprise en période « exercice comptable ». Ainsi ce principe de spécialisation emporte les conséquences suivantes : « les produits et les charges sont comptabilisés au fur et à mesure qu'ils sont acquis ou engagés et non lors de leur encaissement ou de leur paiement) et sont enregistrés dans les états financiers de la période concernée.»

Il doit en résulter une vigilance toute particulière de la part des responsables de l'établissement des comptes comme celle des auditeurs.

En ce qui concerne la période comprise entre la date de clôture de l'exercice et celle de l'établissement des comptes, seuls sont à intégrer aux charges de l'exercice les risques ou les pertes liées à des conditions existantes à la date de l'exercice.

### ❖ **Le coût historique**

« La méthode d'évaluation des éléments inscrits en comptabilité est fondée sur la convention du coût historique et sur l'application des principes généraux de prudence et de continuité de l'exploitation. Cependant, il peut être procédé à la réévaluation des éléments dans des conditions fixées par les autorités compétentes, et dans le respect des dispositions des articles 62 à 65 ci-après. » Les entreprises et les utilisateurs se sont familiarisés avec cette méthode, qui n'exclut pas le recours à des réévaluations légales ou libres fixées par les autorités compétentes.

Il faut rappeler, toutefois que la combinaison de ce principe et de celui de « prudence » conduit, dans une conjoncture inflationniste (forte ou faible), à un « pessimisme » systématique des évaluations puisque les plus-values nominales ne sont pas comptabilisées, alors que le sont les moins-values sous formes d'amortissements et de provisions pour dépréciation.

### ❖ **La continuité de l'exploitation**

Selon l'art.39 « l'entreprise est normalement considérée comme étant en activité, c'est-à-dire comme devant continuer à fonctionner dans un avenir raisonnablement prévisible. » cela veut dire que l'entreprise doit être placée dans la perspective de continuité de l'exploitation, tout en excluant toute probabilité de liquidation cependant certains éléments du patrimoine peuvent être réduits, cédés. Ainsi tout utilisateur des états financiers doit intégrer ce principe à son raisonnement s'il veut comprendre la présentation et, surtout, l'évaluation de ses états.

En d'autres termes, les états financiers doivent être lus et compris comme donnant une image de l'entreprise « en fonctionnement ». C'est donc l'inclusion dans les états financiers d'un « horizon économique » d'activité qui justifie la présentation et les évaluations.

L'une des principales applications du principe de la continuité de l'exploitation réside dans la définition du plan d'amortissement des immobilisations. Celui-ci doit en effet être bâti, a priori, non en fonction de la durée de vie économique du bien, mais en fonction de sa durée d'utilisation. Cette dernière peut être notablement inférieure à sa durée de vie, ce qui entraîne l'existence d'une valeur résiduelle prévisionnelle. Les amortissements doivent alors couvrir le montant amortissable, c'est-à-dire la différence entre la valeur d'entrée et la valeur résiduelle.

### ❖ **La transparence**

Ce principe est capital pour l'obtention d'une information fiable et loyale. Il est aussi appliqué internationalement sous diverses appellations (clarté, bonne information, voire régularité et sincérité objective).

Dans le SYSCOA, il est affirmé dans les articles 6, 8, 9 et 10 du règlement. En fait, il imprègne tous les textes relatifs à l'information externe. Il faut inclure dans ce concept :

- la conformité aux règles et procédures du SYSCOA, au plan comptable et à sa terminologie, à sa présentation des états financiers (notion de régularité)... ;
- la présentation et la communication claire et loyale de l'information, sans intention de dissimuler la réalité derrière l'apparence (article 6) ;

- le respect de la règle de non compensation, dont l'inobservation entraînerait des confusions juridiques et économiques et fausserait l'image que doivent donner les états financiers annuels. Sont uniquement autorisées les compensations juridiquement fondées (article 34) en vertu de la loi ou du contrat...

Ainsi le but recherché est d'apporter aux utilisateurs une information satisfaisante.

### ❖ **L'importance significative**

Ce principe, absent des plans antérieurs, est essentiel à une bonne information mais son application est parfois délicate.

Bien qu'énoncé formellement à l'article 33 seulement du règlement, à propos de l'état annexé, il concerne également tous les autres états financiers.

Sont significatifs «tous les éléments susceptibles d'influencer le jugement que les destinataires des états financiers peuvent porter sur le patrimoine, la situation financière et le résultat de l'entreprise » (article 33).

Cette définition de l'importance significative par ses conséquences sur le jugement des utilisateurs montre le caractère relatif du critère (en fonction de la taille de l'entreprise notamment) et la difficulté de son application, puisqu'elle place en responsabilité les comptables, les dirigeants et les auditeurs, qui ont à prendre la décision de retenir ou non l'élément sur le jugement porté par telle ou telle catégorie de lecteurs des états financiers annuels.

### 2.2.3. Convergences et divergences entre les normes IAS/IFRS et celles du référentiel OHADA.

Le SYSCOA est un système comptable complet. Il est très différent des normes IFRS, tant dans sa conception que dans son architecture d'ensemble. En premier lieu, comme son nom l'indique et contrairement aux IFRS, le SYSCOA s'attache non seulement à la nature et aux caractéristiques de l'information présentée dans les états financiers mais aussi à l'organisation de la comptabilité, aux procédures de tenue des livres de comptes et à la forme que ces documents doivent prendre (ces aspects sont couverts par une douzaine d'article de l'AU du 10 novembre 2000). En second lieu, alors que les IFRS ont

été conçues principalement pour les grandes entreprises (certaines normes ne sont même applicables que par les sociétés cotées), le SYSCOA s'adresse à tout type d'entreprises, avec un niveau d'exigence variable en fonction de la taille de l'entreprise. Néanmoins, le SYSCOA qui est un texte de loi (Acte Uniforme de l'OHADA), est un document relativement court qui laisse, sur certains points qui sont devenus aujourd'hui importants, une place plus grande à l'interprétation que les normes internationales (IFRS).

La prédominance des marchés financiers et des souhaits anglo-saxons s'affirme dans la tendance des IFRS, ce qui pose par ailleurs un problème important aux pays en développement qui ne dispose pas encore d'un marché financier de grande taille.

Cependant la finalité des normes internationales et celles du SYSCOHADA permettent des analyses ou des synthèses pertinentes des informations recueillies.

Aussi l'adoption du principe de la prééminence de la réalité économique sur l'appartenance juridique constitue une marque de la convergence vers les normes IAS/IFRS.

### Section 3 : Outils de sécurisation de la gestion et de la fiabilisation de l'information financière

La sécurité des actifs ainsi que leur bonne évaluation dépend aussi bien de la façon dont l'entreprise est gérée que de la fiabilité de l'information financière. Il paraît donc légitime de s'interroger sur le dispositif permettant à la fois de sécuriser la gestion et garantir la fiabilité de l'information financière.

Pour répondre à cette problématique, il convient de rappeler que, d'une façon générale, l'information financière est souvent divulguée sous forme de communiqués, d'états financiers, de rapports d'activité, de prospectus, etc. Elle résulte d'une chaîne complexe faisant intervenir les cadres de l'entreprise et l'auditeur financier. Cependant, la responsabilité de la garantie de la fiabilité de l'information financière divulguée par l'entreprise, relève outre de l'organe de gestion du commissaire aux comptes.

## 3.1 Rôle de l'audit légal dans la sécurisation de l'information financière

L'un des moyens pour garantir la qualité de l'information financière fournie par les états financiers, est le contrôle exercé par les auditeurs. Les évolutions récentes dans les législations traitant de l'audit ou du commissariat aux comptes tant à l'échelle nationale qu'internationale consacrent l'importance de cette institution dans les économies modernes.

C'est ainsi que le législateur Sénégalais, dans le cadre de l'OHADA, a mis en évidence l'importance qu'il accorde à la fiabilisation de l'information en augmentant la responsabilité des auditeurs financiers.

L'Audit légal des sociétés est exclusivement réalisé par des commissaires aux comptes (Experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des comptables et experts comptables). En effet il peut être défini comme étant un ensemble de travaux menés conformément à des normes, par un professionnel compétent et indépendant, et conduisant à exprimer une opinion motivée sur la régularité et la sincérité des états financiers d'une entreprise, par référence à un système comptable bien déterminé. Il est défini par des dispositions légales et réglementaires, qui fixent les missions, leurs modalités et les entités concernées<sup>15</sup>.

### 3.1.1. Critères et seuil de désignation du CAC

La fonction de CAC trouve sa quintessence dans l'obligation de certifier les états financiers pour certaines entreprises. Ainsi il s'agit d'une part des sociétés anonymes ; d'autre part, des sociétés à responsabilités limitées ayant rempli un des critères suivants :

- Capital social supérieur à 10 millions de F CFA
- Chiffre d'affaire annuel supérieur à 250 millions de F CFA
- Effectif permanent supérieur à 50 personnes.

Auparavant, le critère retenu pour l'obligation de nommer un commissaire aux comptes était le capital social, un critère qu'on pourrait qualifier de peu significatif du fait qu'il

---

<sup>15</sup> Manuel de procédures de gestion du prodeess.

n'informe pas sur la taille réelle de l'entreprise. Cette fois-ci, les critères retenus par le législateur l'OHADA permettent de bien renseigner sur la vraie dimension de celle-ci, à savoir le capital social, le chiffre d'affaires et l'effectif moyen. C'est ainsi qu'au Sénégal, les sociétés à responsabilités limitées sont dans l'obligation de nommer un CAC quand elles remplissent une des conditions citées ci-dessus.

Les commissaires aux comptes, tels que relatés par l'ONEEAS<sup>16</sup>, sont désignés au moment de la constitution de la société ou bien au cours de la vie sociale par l'assemblée générale ordinaire et en conformité avec les dispositions mises en place.

La loi attache une importance particulière à la désignation du CAC. Ainsi sont nulles toutes les délibérations d'assemblées générales prises à défaut de désignation de CAC ou sur le rapport du CAC titulaire ou demeuré en fonction contrairement aux dispositions relatives à la qualité, à l'incompatibilité et à l'interdiction des fonctions de CAC.

Selon l'AURDSC, le contrôle des SA est exercé par un ou plusieurs CAC. En effet la législation précise que la fonction de CAC est exercée par une personne physique ou une personne morale. La personne morale est constituée pour la majorité par des CAC.

Par référence à l'article 695 de l'AURDSC, le CAC est choisi parmi les experts comptables inscrits sur la liste de l'ordre des experts comptables de l'Etat où siège la société. Cependant à défaut d'existence d'un ordre, la loi permet à la société de choisir parmi les experts comptables inscrits sur une liste établie par une commission siégeant auprès d'une cour d'appel dans le ressort de l'Etat.

---

<sup>16</sup> Ordre national des évaluateurs et évalueurs agréés,

### 3.1.2. Condition d'exercice de la mission de CAC

#### 3.1.2.1. Qualités requises par un CAC

Le code de la profession d'audit au Sénégal requiert quatre (4) principes fondamentaux de comportement du CAC :

**La science** : c'est la formation technique et professionnelle suffisante en vérification. Elle se traduit par les diplômes obtenus, la formation continue et la vérification par les examens d'activités.

**La conscience** : elle relève de l'exécution de la mission avec la compétence et le soin attendu d'un professionnel. En effet l'exigence de compétence requiert un niveau de connaissances théorique et pratique et à leur mise en œuvre appropriées à chaque mission. Ceci dit donc, le CAC doit continuellement se documenter, se former et exercer son métier pour toujours se tenir informé des évolutions techniques de contrôle, de la comptabilité, de la fiscalité etc.

**L'indépendance** : le CAC doit faire preuve d'une totale objectivité et d'une liberté d'esprit.

« Le CAC veille tout au long de sa mission à conserver une attitude impartiale caractérisée par l'absence de tous préjugés, parti-pris, influence extérieur, et par la conduite d'une démarche professionnelle permettant d'aboutir à des conclusions objectives. »

Ainsi le caractère du CAC se manifeste non seulement par une attitude d'esprit qui s'exprime dans l'intégrité, l'objectivité mais aussi dans le fait d'éviter toute situation qui par son apparence pourrait conduire les tiers à la remettre en cause.

Le secret professionnel : « l'obligation du secret professionnel résulte en effet de la détermination par la loi des cas et des modalités dans lesquelles la responsabilité du CAC est mise en cause. S'agissant de matière pénale, l'interprétation des textes ne peut être que restrictive. » A cet effet, le CAC est tenu de conserver le secret professionnel pour l'ensemble des faits, informations et nouvelles dont il aurait eu connaissance dans le cadre de sa mission.

Les CAC, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

Ainsi le secret professionnel peut également être partagé avec l'ancien ou le nouveau CAC sur l'autorisation des dirigeants. Par contre, les dispositions relatives au secret professionnel ne sont pas opposables :

- aux actionnaires réunis en assemblée générale
- au ministère public qui doit être informé sur l'existence éventuelle de faits délictueux observés dans la gestion de la société.

### **3.1.2.2. Incompatibilités**

Les articles 697 à 700 donnent toute une série d'incompatibilités générales qui interdisent l'exercice de la fonction de commissariat aux comptes à des personnes ayant des activités ou des liens (quelconques avec de la dite société ou de ses dirigeants) susceptibles de les rendre dépendants. Toutefois ne peuvent prétendre la fonction de commissaire aux comptes :

- une personne qui exerce toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;
- une personne qui a un emploi salarié. Toutefois, un commissaire aux comptes peut dispenser un enseignement se rattachant à l'exercice de sa profession ou occuper un emploi rémunéré chez un commissaire aux comptes ou un expert comptable ;
- une personne exerçant une activité commerciale indirectement ou par personne interposée ;
- S'agissant des SA, d'autres mesures plus spécifiques sont à retenir pour le choix du CAC. Ainsi la fonction de commissaire aux comptes ne peut pas être occupée par :
- les fondateurs, apporteurs, bénéficiaires d'avantages particuliers, dirigeants sociaux de la société ou de ses filiales, ainsi que leur conjoint ;
- les dirigeants sociaux de sociétés possédant le dixième du capital de la société ou vis-versa, ainsi que leur conjoint ;
- les parents et alliés, jusqu'au quatrième degré inclusivement, des personnes citées ci-dessus ;

- les personnes qui, directement, ou par personne interposée, sont liées, soit à des personnes, soit à des sociétés visées précédemment, par un emploi salarié ou une rémunération quelconque en raison d'un service ou d'une activité permanente autre que celle CAC; il en est de même pour les conjoints de ces personnes ;
- les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants se trouve dans l'une des situations visées.

En fin les articles 699 et 700 précisent que les personnes ayant été administrateurs, administrateurs généraux, administrateurs généraux adjoints, directeurs généraux ou directeurs généraux adjoints, gérants ou salariés d'une société ne peuvent être nommés commissaires aux comptes de la société moins de cinq années après la cessation de leurs fonctions dans ladite société et inversement.

### 3.1.3. Obligations et pouvoir du commissaire aux comptes

#### 3.1.3.1. Obligations du CAC

Le commissaire aux comptes est également qualifié de contrôleur légal ou auditeur légal, car sa mission est décrite dans la loi. Ainsi la finalité de la mission du commissaire aux comptes est de contribuer à la crédibilité et à la fiabilité de l'information financière et, par la même concourir à sécurité de la vie économique et sociale, tant pour les besoins de gestion et d'analyse interne que pour les besoins de l'ensemble des partenaires ou tiers intéressés par celle-ci.

Le commissaire aux comptes a mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la société dans le rapport annuel établi par les organes de gestion. En effet, il existerait ce que certains auteurs appellent une «asymétrie d'information» entre les différents partenaires de l'entreprise. La mission effectuée par l'auditeur ou le commissaire aux comptes, véritable tiers indépendant, a ainsi pour but de diminuer cette asymétrie d'information :

Le Conseil d'administration s'appuie sur les avis et suggestions du commissaire aux comptes pour arrêter les comptes définitifs de l'entreprise.

Les actionnaires, par le biais de l'Assemblée Générale Ordinaire, examinent l'opinion délivrée par le commissaire aux comptes pour décider d'approuver ou non les comptes de l'entreprise.

### ❖ **Responsabilité civile du CAC :**

Le CAC est civilement responsable, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables, des fautes et négligences qu'il commet dans l'exercice de ses fonctions.

Il en est également ainsi des infractions commises par les membres du conseil d'administration lorsque, en ayant eu connaissance, il ne les a pas révélées dans son rapport à l'assemblée générale (art 725 AUDSC).

Dans la nouvelle approche de la gouvernance, le CAC est investi d'une mission d'intérêt général. La responsabilité civile, lorsqu'elle est établie, ne peut être que délictuelle ou quasi délictuelle.

Par contre vis-à-vis de la société et de ses associés, sa responsabilité est contractuelle : il y a un échange de consentements entre le CAC et l'entité contrôlée matérialisé par la lettre de mission.

L'une des caractéristiques essentielles de la mission du CAC, qui conditionne les modalités de sa mise en œuvre, est qu'elle repose généralement sur une obligation de moyen. La conséquence de l'obligation de moyen est que le CAC n'est pas tenu à l'exhaustivité, c'est-à-dire qu'il n'a pas à vérifier toutes les opérations qui relèvent des champs de ses missions, ni à rechercher systématiquement toute inexactitude et irrégularité qu'elle pourrait comporter, encore moins s'immiscer dans la gestion.

En revanche, il engage sa responsabilité civile délictuelle dès lors qu'il ne s'est pas comporté comme un professionnel normalement diligent, prudent et avisé.

La responsabilité du CAC ne peut être engagée que s'il a commis une faute qui peut intervenir à tous les stades de sa mission : lors de l'acceptation ou de la cessation de ses fonctions, ou bien dans le courant de sa mission.

A l'occasion de l'acceptation des fonctions, la responsabilité civile du CAC peut notamment être engagée s'il accepte la mission ou se maintient en fonction bien que frappé d'une incompatibilité ou d'une interdiction.

Dans le courant de la mission, un premier cas relativement fréquent de mise en cause du professionnel trouve son origine dans la certification des comptes ne présentant pas une image fidèle : les personnes qui subissent un dommage parce qu'elles ont été trompées sur la réalité de la situation financière, ne manquent pas de mettre en cause le CAC pour insuffisance de diligence. L'action à l'encontre du CAC peut également se fonder sur le fait qu'une insuffisance de diligence l'a empêché de découvrir telle fraude ou telle irrégularité à l'occasion des contrôles et de la certification des comptes annuels. Même si les diligences normales ont été accomplies, la responsabilité du CAC pourra être recherchée dès lors que l'omission d'une information à l'égard des actionnaires ou des tiers a des conséquences préjudiciables.

Lors de la cessation de ses fonctions, l'ajournement des fonctions ou la démission du CAC peut être à l'origine d'une action en responsabilité contre lui s'il ne s'est pas entouré des préoccupations appropriées.

Dans notre contexte où les dirigeants des entreprises sont surpuissants, il serait à craindre que le CAC perde son mandat à la suite d'un «bon travail». Conscient de ce risque, le législateur OHADA a édicté une immunité générale pour toutes ses révélations vraies ou fausses qui l'exonère des poursuites. Mieux encore, l'article 707 AUDSC, lui donne la possibilité de s'expliquer devant l'assemblée générale lorsque son mandat n'a pas été renouvelé, ce qui conforte son indépendance par rapport aux dirigeants sociaux.

## ❖ **Responsabilité pénale du CAC**

Elle s'apprécie par rapport à l'obligation de révélation des faits délictueux du CAC qui s'inscrit dans le cadre général de sa mission de protection de l'ordre public. Deux types d'infractions peuvent être retenus à ce niveau :

### **Infractions relatives au statut du CAC**

Elles portent sur la violation des incompatibilités légales (art.898 AUDSC)

### **Infractions relatives à l'exercice des fonctions**

Elles portent sur :

- La violation du secret professionnel,
- La communication d'informations mensongères, non révélation des faits délictueux,
- Le défaut d'information sur les prises de participation réalisées par une société commerciale,
- Le défaut d'information sur les prises de contrôle réalisées par les sociétés admises aux négociations sur un marché réglementé,
- La communication d'informations inexactes sur la suppression du droit préférentiel de souscription, représentation, des obligataires par le CAC,
- Le délit d'initié, même s'il n'entre pas spécifiquement dans les infractions visant expressément le CAC.

Cette responsabilité pénale se cumule avec la responsabilité civile.

### ❖ **Responsabilité administrative ou disciplinaire du CAC**

L'action disciplinaire est distincte des actions civile et pénale. En effet, la faute disciplinaire peut être retenue à l'encontre d'un CAC même s'il n'a pas été condamné ni au pénal, ni au civil.

La responsabilité disciplinaire concerne tous les CAC. Ainsi « toute infraction aux lois, règlements et règles professionnelles, toute négligence grave, tout fait contraire à la probité ou à l'honneur commis par CAC, même ne se rattachant pas à l'exercice de la profession, constitue une faute disciplinaire passible d'une peine disciplinaire »<sup>17</sup>. Les peines disciplinaires sont l'avertissement, le blâme, une suspension pour une durée déterminée et la radiation de l'ordre.

En effet, le fait reproché n'a pas besoin d'être rattaché à l'exercice de la profession ; par exemple une cour de chambre régionale de discipline avait suspendu pour un an un CAC à la suite de sa condamnation civile pour abandon de famille (26 juin 1996).

#### **3.1.3.2. Pouvoirs du commissaire aux comptes**

Pour mieux mener sa mission, la loi attribue au commissaire aux comptes des pouvoirs sur la société auditée. Il s'agit essentiellement des pouvoirs de contrôle, d'investigation et de participation à des réunions des organes sociaux.

---

<sup>17</sup> Art. R.88 du décret du 12 août 1969

## ❖ **Pouvoir de contrôle et d'investigation**

### **Vis-à-vis de l'entreprise**

La mission du CAC est ponctuelle et permanente. En effet, à toute époque de l'année durant son mandat, le CAC peut effectuer des vérifications et des contrôles qu'il juge nécessaires.

Ainsi, pour effectuer ses contrôles il peut sous sa responsabilité se faire assister par un ou plusieurs collaborateurs ou experts de son choix. Les collaborateurs ou experts ont les mêmes droits d'investigations que le CAC qui devra les présenter nommément à l'entreprise. Ils peuvent se faire communiquer, sur place, tous les éléments utiles à l'exécution de leur mission.

### **Vis-à-vis de tiers**

Le CAC peut recueillir toutes informations utiles à l'exercice de sa mission auprès des tiers, par le biais de la circularisation<sup>18</sup>, qui ont accompli des opérations pour le compte de la société. Ceci dans le but de comparer les informations de la société avec celles d'autres sources,

Toutefois cette demande d'information ne s'étend pas à la communication de pièces, documents ou contrats quelconques détenus par des tiers à moins qu'il n'y soit contraint par décision de la justice.

La loi accorde une grande importance à ce droit. C'est ainsi, à son article 900, elle précise que toutes personnes, dirigeants sociaux ou salariés qui, auront sciemment mis obstacle aux vérifications ou au contrôle des commissaires aux comptes ou qui auront refusé la communication, sur place, de toutes les pièces utiles à l'exercice de leur mission, encourrent une sanction pénale. Il s'agit notamment des contrats, livres, documents comptables et registres de procès-verbaux.

---

<sup>18</sup> Il s'agit d'adresser aux tiers (clients, fournisseurs, banques, Etat etc.) des demandes d'informations sur les contrats en cour avec la société.

### ❖ **Pouvoir de participation aux réunions des organes sociaux**

Selon les articles 721-722, le commissaire aux comptes est obligatoirement convoqué à toutes les assemblées d'actionnaires, au plus tard lors de la convocation des actionnaires eux-mêmes et à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice, ainsi que à toute autre réunion du conseil.

Ainsi, la convocation est faite, au plus tard, lors de la convocation des membres du conseil d'administration.

## **3.2 Méthodologie de la mission d'audit financier**

L'audit mené par le commissaire aux comptes comprend une mission générale et le cas échéant des interventions définies par la loi ou le règlement. La mission générale comprend :

- ✓ une mission d'audit financier conduisant à la certification des comptes ;
- ✓ des vérifications et informations spécifiques dont (certification de la régularité et de l'exactitude des sommes versées à titre de rémunération aux personnes les mieux payées dans l'entreprise par exemple).

Les étapes et les techniques d'audit financier sont identiques, voire strictement identiques, à tous les auditeurs légaux du monde économique car les principales institutions professionnelles comptables du monde sont membres de l'IFAC.

Les CAC respectent une méthodologie qui comprend des méthodes de travail et des techniques à mettre en œuvre lors de chacune des étapes. Néanmoins, dans le cas les plus usuels l'auditeur légal respecte six étapes :

### 3.2.1. Acceptation de la mission

L'acceptation de la mission par un CAC repose sur cinq éléments fondamentaux :

- la mission envisagée ne lui fait pas perdre son indépendance ; par exemple, le CAC ne doit pas être dans une situation d'incompatibilité ou d'interdiction prévue par l'AURDSC vis-à-vis de l'entité qu'il envisage d'auditer ;
- il doit avoir les compétences nécessaires pour mener à bien cette mission ;
- il doit disposer du personnel suffisant et du temps nécessaire pour cette mission;
- il doit mesurer les conséquences des risques importants qui existent dans l'entreprise : contrôle interne insuffisant, comptabilité mal tenue, personnel incompetent, conflits sociaux importants, activités spéculatives ... ;
- enfin le CAC doit prendre contact avec son prédécesseur afin de connaître les raisons du non renouvellement de son mandat.

### 3.2.2. Orientation et planification de la mission

Le contrôleur légal doit prendre le temps d'orienter et de planifier la mission qu'il a acceptée car l'entreprise n'est pas une juxtaposition de chiffres, de bilans et de ratios toujours audités de la même manière : elle est avant tout une communauté d'individus et de système d'organisation qui nécessite chaque fois une adaptation des méthodes employées.

Ce qui fait que l'auditeur doit, dès lors de cette orientation et planification :

- acquérir une connaissance générale de l'entreprise et de son environnement, avec pour objectif d'identifier les risques propres à cette entreprise.
- Identifier les systèmes et les domaines significatifs, avec pour objectif de déterminer les éléments sur lesquels l'auditeur va concentrer ses travaux ;
- Rédiger un plan de mission avec pour objectif de préciser et de formaliser la nature, l'étendue et le calendrier des travaux.

### **3.2.2.1. La connaissance générale de l'entreprise et de son environnement**

Lors de cette étape, le CAC ne cherche pas à fonder son opinion mais à collecter un maximum d'informations sur l'entreprise et son environnement afin de mieux connaître l'entreprise et de détecter des risques sur l'analyse desquels il orientera sa mission.

### **3.2.2.2. Identification des domaines et des systèmes significatifs et détermination d'un seuil de signification.**

L'auditeur ne vérifie pas tous les comptes ni tous les systèmes d'enregistrement, mais seulement ceux dont il estime la vérification nécessaire pour fonder son opinion.

En effet l'identification des domaines et des systèmes nécessite au préalable la détermination d'un seuil de signification.

« Le seuil de signification est la limite en deçà de laquelle une erreur commise de bonne foi par l'entreprise est sans incidence sur l'image des comptes, étant entendu que l'image fidèle ne se résume pas à la seule inscription régulière au bilan, elle dépend également de l'importance que le lecteur des comptes donne à l'obtention de l'information. » (Armand Dayan).

De ce fait est réputée significative :

- Toute information qui, si elle n'est pas communiquée, serait susceptible de modifier le jugement de l'utilisateur sur les comptes ;
- Toute information qui permet de comprendre l'exercice écoulé et d'appréhender un avenir optimiste ;
- Toute information pertinente et utile qui n'apparaît pas clairement au bilan ou aux comptes de résultat.

La détermination du seuil ou des seuils de signification relève du jugement professionnel. Ainsi le commissaire aux comptes identifie des critères pertinents à partir desquels, par application de taux (niveau de qualité acceptable) ou d'autres modalités de calcul (niveau de confiance), il détermine le seuil ou les seuils de signification.

Ainsi, en audit le niveau de confiance qui constitue la probabilité pour que l'intervalle de confiance contienne la vraie valeur est de 95% en général. De ce niveau de confiance, on peut déterminer le pourcentage de risques tolérés qui est donc de 5%.

☛ L'intervalle de confiance est un intervalle centré sur le solde comptable et d'amplitude égale au risque considéré  $\beta$ .

$$Ic = [\alpha - \beta ; \alpha + \beta]$$

Avec  $Ic$  : intervalle de confiance ;  $\alpha$  : solde du compte ;  $\beta$  : risque d'erreur

Après vérification si un solde n'appartient pas à l'intervalle de confiance alors l'auditeur le rejette.

Le niveau de qualité acceptable exprime la proportion d'erreur maximale qui ne peut pas être dépassé pour une population sur la base d'un sondage soit acceptée.

Exemple :

**Formule** **de** **Fujino**

$$P's = \frac{B + 1.645\sqrt{A(n - k)}}{(n + 1)^2}$$

Avec  $P's$  : la proportion d'erreur maximale ;  $n$  : total de l'échantillon et  $k$  : nombre d'erreurs observés dans l'échantillon ;

$$A = (n + 0.3236)(k + 1) \text{ et } B = 2A - (n + 1)(k + 0.3236)$$

Si un niveau d'erreur est supérieur à la proportion d'erreur maximale alors l'auditeur rejette la population.

### **3.2.2.3. Seuils de signification et conception des procédures d'audit<sup>19</sup>**

Le commissaire aux comptes tient compte du fait que des anomalies individuelles portant sur des montants inférieurs au seuil de signification puissent, cumulées, atteindre ce seuil. Ainsi, il choisit des montants inférieurs au seuil ou aux seuils de signification pour la mise en œuvre des procédures d'audit, par exemple, lors de ses sélections ou de ses sondages. Le commissaire aux comptes détermine ces montants en fonction de sa connaissance de l'entité et de la nature et de l'importance des anomalies relevées lors des exercices précédents.

L'auditeur légal doit orienter ses missions de manière à étudier le plus complètement possible les éléments à priori, plus susceptibles de comporter des erreurs d'un montant supérieur au seuil de signification.

Cependant cette démarche, basée sur l'importance relative des choses, ne doit permettre au CAC de faire une certification sur les postes de faibles montants ou qui présentent des risques faibles. Ainsi le CAC concentre ses vérifications sur les éléments les plus susceptibles de lui permettre de fonder l'opinion qu'il doit donner sur l'image fidele des comptes.

### **3.2.2.4. Plan de mission**

La connaissance générale de l'entreprise et de son environnement et l'identification des domaines et des systèmes significatifs, font l'objet d'une analyse dont les résultats doivent être formalisés dans un document appelé plan de mission. L'objectif du plan de mission est de synthétiser l'information obtenue et de formaliser les décisions qui en découlent sur l'orientation et la planification de la mission. En effet, le plan de mission va servir de fil conducteur, de plan de route, tout au long de la mission. Mais il n'est pas exhaustif car il sera complété au fur et à mesure du travail, si l'équipe découvre des éléments significatifs qui n'avaient pas été observés auparavant.

---

<sup>19</sup> Source : Portail de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes – [www.cncc.fr](http://www.cncc.fr) 2

### 3.2.3. Appréciation du contrôle interne

Dans sa mission l'auditeur contrôle les postes comptables. Exemple pour le poste achat, la manière la plus sûre pour vérifier son montant est de contrôler toutes les factures d'achats de l'exercice. Ainsi il est tout à fait possible de vérifier toutes les factures d'achat d'une entreprise de services dont les seuls achats concernent, une dizaine de fois par an, des fournitures administratives. Il est également possible de vérifier toutes les factures d'achat de la filiale d'une compagnie pétrolière dont l'activité consiste à acheter, une vingtaine de fois par an, le pétrole contenu dans les tankers.

Cependant dans les autres situations les achats enregistrés par l'entreprise ne sont pas au nombre d'une dizaine ou d'une vingtaine, mais d'un millier ou de plusieurs milliers par an. Ainsi dans la mesure où il serait beaucoup trop long et à vrai dire inutile pour le CAC de procéder au contrôle exhaustif de milliers d'enregistrements, l'auditeur doit apprécier les procédures de contrôle interne avant d'examiner les pièces comptables en qualité plus ou moins importants selon la qualité des procédures.

Ainsi l'appréciation du contrôle par le CAC a un objectif double :

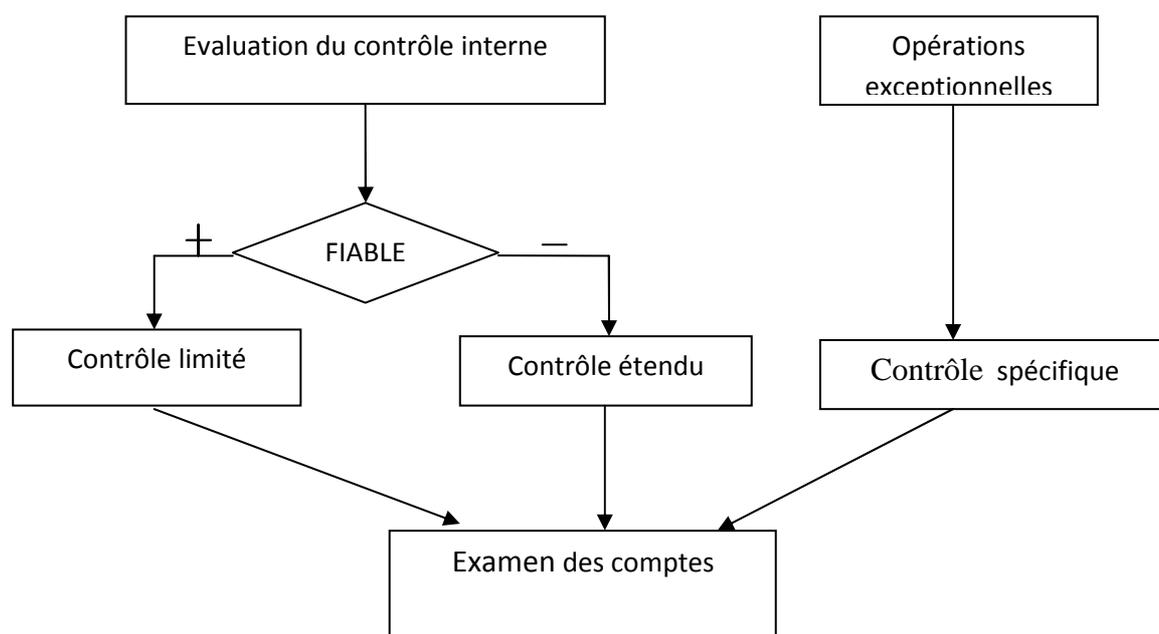
- D'une part, la fiabilité des procédures entraîne une présomption sur la fiabilité des comptes concernés. Ceci conduit l'auditeur à procéder à des sondages peu nombreux lors de l'étape de contrôle des comptes ou la mise en œuvre de contrôle limité sur ces comptes. Au contraire, l'existence de procédures peu fiables ou faibles entraîne une présomption de nombreux risques pour les comptes concernés, ce qui incite l'auditeur à des tests de validation particulièrement exhaustifs ou des contrôles plus étendus sur ces comptes.
- D'autre part, l'inefficacité éventuelle des procédures conduit l'auditeur à recommander des améliorations, d'un coût raisonnable, ayant pour objectif d'éliminer
  - toute source de risque évitable. Ainsi l'auditeur contribue à l'amélioration de la gestion et de la performance de l'entreprise.

### 3.2.4. Contrôle des comptes

Le contrôle des comptes consiste à comparer les chiffres des comptes annuels avec diverses justifications qui vont servir de preuves : actes notariés, factures d'achat ou de vente, bons de commande ou de livraison, relevés bancaires, fiches de paie, factures de restaurants, notes de transport, relevés téléphoniques etc. Le contrôle des comptes revient toujours à justifier un chiffre par une pièce comptable ou par tout autre élément probant.

Ainsi, il n'existe pas de norme d'audit indiquant quelle quantité de contrôle doit être menée en fonction de la bonne ou de la mauvaise qualité des procédures de contrôle interne ou en fonction du seuil de signification d'où l'auditeur est seul juge en la matière : il doit orienter ses contrôles de manière à étudier le plus complètement possible les postes et les opérations dont l'importance est significative et qui sont, à priori, les plus porteurs de risques. Ainsi, comme le montre le schéma ci-dessous, l'auditeur procède à des contrôles allégés, c'est-à-dire à des contrôles en nombres réduits, lorsqu'il estime qu'il peut s'appuyer sur des procédures de contrôle interne satisfaisantes ou fiables. Il procède à des contrôles étendus, c'est-à-dire à un nombre important de contrôles, lorsqu'il n'y a pas de procédures fiables de contrôle interne sur lesquels il peut s'appuyer, ou lorsqu'il existe des procédures fiables mais qu'elles ne sont pas respectées par le personnel de l'entreprise. Enfin, le CAC procède à des contrôles spécifiques pour les opérations exceptionnelles (augmentation du capital, versement des dividendes, émissions d'emprunts, etc).

**Schéma de démarche de contrôle des comptes**



Ainsi dans cette étape l'auditeur utilise le plus souvent la totalité des techniques de collecte d'éléments probants.

**3.2.5. Travaux de fins d'exercice**

Les travaux de fin de mission précèdent la formulation de l'opinion des commissaires aux comptes. Ils comprennent un examen d'ensemble des comptes annuels et l'identification des événements postérieurs à la clôture.

**3.2.5.1. Examen d'ensemble des comptes annuels**

Le contrôle des comptes par l'auditeur même après appréciation du CI, n'est pas suffisant pour exprimer une opinion sur les états financiers. A cet effet, l'auditeur doit procéder à un examen analytique des comptes en vue d'acquiescer la conviction que les états financiers traduisent de façon régulière et sincère la situation de l'entreprise et le résultat de son activité. L'examen d'ensemble des comptes annuels a pour objet donc de vérifier que les comptes:

- sont cohérents compte tenu de la connaissance par l'auditeur des comptes annuels, du secteur d'activité et du contexte économique ;
- concordent avec les données comptables ;
- sont représentés selon les dispositions légales et réglementaires comptables ;
- comportent toutes les informations nécessaires, utiles et pertinentes ;
- tiennent compte des événements postérieurs à la date d'arrêter des comptes.

### **3.2.5.2. Événements postérieurs à la clôture**

L'expression « événement postérieur à la clôture » fait référence à des événements d'importance significative connus ou intervenus postérieurement à la clôture de l'exercice.

Ainsi, si l'événement a un lien avec une situation existante à la clôture et qu'il se produit avant la date d'arrêté de comptes, dans ce cas les comptes annuels doivent être ajustés ; exemple : faits ou informations relatifs à l'existence d'un client déjà considéré comme douteux avant la clôture.

Par contre, si l'événement n'est pas lié à des situations à la clôture et qu'il se produit avant la date d'arrêté des comptes, dans ce cas le bilan et le compte de résultat ne sont pas modifiés ; mais une information doit être donnée en annexe afin de permettre aux utilisateurs de bénéficier d'une information plus complète et fiable.

Enfin une troisième possibilité existe pour garantir la fiabilité de l'information. En effet, si l'événement se produit après la date d'arrêté des comptes, le CAC doit inviter les dirigeants à donner une information aux actionnaires en complément du rapport de gestion.

### 3.2.6. Rapport

Il a déjà été souligné que « l'audit légal mené par le commissaire aux comptes comporte un audit financier conduisant à la certification. » Le commissaire aux comptes achève par conséquent sa mission par la rédaction d'un rapport appelé rapport de certification dans lequel il donne son opinion sur la régularité, la sincérité et l'image fidèle des comptes annuels.

Durant sa mission et particulièrement après l'appréciation du CI, l'auditeur sera amené à porter des jugements sur les faiblesses, les risques et d'en faire des recommandations destinées à améliorer la qualité du contrôle interne de l'entité auditée. Ils figurent souvent dans un rapport dénommé « rapport sur le contrôle interne ».

Le CAC, dans le cadre de sa mission légale doit établir un rapport spécial sur les conventions réglementées dans le but d'assurer la transparence des opérations sociales effectuées par les dirigeants de l'entreprise et prévenir les abus des responsables. Les audits financiers menés dans un cadre autre que celui du commissariat aux comptes s'achèvent toujours sur un rapport, son contenu étant alors lié à l'objectif de la mission.

L'expression de l'opinion du CAC sur les états financiers peut être formulée sous l'une des formes de certifications suivantes :

- ◆ Certification sans réserve : ce type de certification répond à l'objectif du CAC.
- ◆ Certification avec réserve : le CAC prononce ce type de certification s'il constate des manquements
- ◆ Refus de certifier : ce type de certification est beaucoup plus radical que celle de la certification avec réserve. Il survient en cas de rétention d'informations par exemple.

En effet, c'est sur la base des incidences ou des erreurs constatées sur les comptes que le CAC décide la formulation de réserves et même le refus de certification.

## Chapitre 2 : Présentation des entités

### Section 1 : BASSIROU NDIAYE ET ASSOCIES AUDIT (BNAA)

#### 1.1. Historique

Le CABINET BASSIROU NDIAYE ET ASSOCIES AUDIT est une SOCIETE ANONYME (SA) dont le siège social se trouve au 92, Avenue Georges Pompidou à Dakar.

Il existait sous forme d'Entreprise Individuelle depuis 1956. C'est à partir de 1987 qu'il prit le statut de Société Anonyme dénommée BASSIROU NDIAYE ET ASSOCIES AUDIT SA, avec le CABINET INTERNATIONAL GERARD - VIALA basé à Neuilly (France) comme partenaire.

#### 1.2. Activités

En général, le Cabinet offre ses services d'assistance à des petites et moyennes entreprises qui n'ont pas une équipe de comptabilité très étoffée ou qui n'en disposent pas du tout, ou qui auraient besoin de conseils de professionnels en matière comptable et fiscale pour la consolidation ou le renforcement de leur structure comptable et fiscale.

##### 1.2.1. Mission d'assistance comptable, de commissariat aux comptes et d'audit

- ✓ Assistance et contrôle des services comptables
- ✓ Assistance comptable de toute nature
- ✓ Prise en charge de fonction comptable
- ✓ Audit opérationnel des procédures de contrôle interne
- ✓ Commissariat aux apports, à la fusion et la transformation.

### 1.2.2. Mission de conseil

- ✓ Tableau de bord, contrôle budgétaire
- ✓ Ratios de gestion
- ✓ Ratios financiers
- ✓ Gestion des fonds de roulements

### 1.2.3. Mission juridique et fiscale

Assistance aux formalités juridiques : comptes rendus de conseil d'administration et d'assurance.

## Section 2: CABINET CHD TOP CONSULTING

### 2.1 Historique

Le cabinet CHD TOP CONSULTING est une société d'expertise créée en 1997 par Monsieur Hamidou Diallo, manager, expert comptable et membre de l'ONECCA. En effet il est entré dans l'ordre la même année de la création de son cabinet. Le cabinet a son siège social à Keur Massar, Immeuble ISPM face à la SEDIMA, Dakar- Sénégal.

### 2.2 Structure

Le cabinet est composé de deux départements :

un département d'assistance comptable qui gère soixante à quatre vingt structures.

Un département audit et conseil qui s'occupe respectivement des dossiers de quelques CAC et un panel de consultants qui intervient dans plusieurs domaines tels que : l'éducation, santé etc.

### 2.3 Activités

Le cabinet CHD TOP CONSULTING, avec un effectif de huit personnes assure les activités d'assistance comptable, d'audit et de consultance.

## 3<sup>ÈME</sup> PARTIE : CADRE ANALYTIQUE

## Chapitre 1 : présentation et analyse des résultats

Dans ce chapitre, nous présentons dans une première section l'échantillon choisi pour notre recherche, dans une deuxième section les résultats obtenus et enfin, une troisième section sera consacrée à l'analyse des résultats.

### Section 1 : Présentation de l'échantillon

Pour la collecte des données de notre enquête, nous avons choisi la population des professionnels d'audit et de la comptabilité.

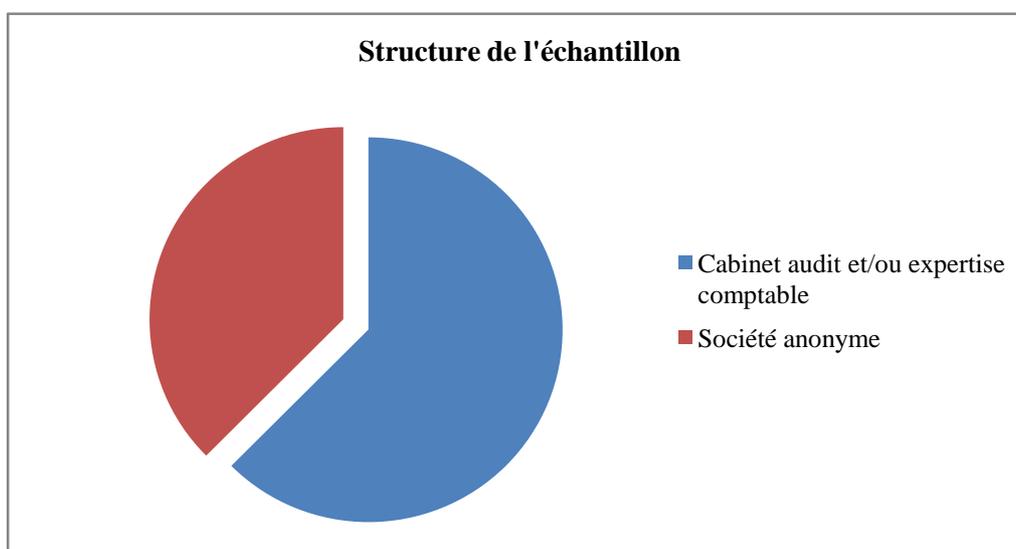
Ainsi sont concernés par ces questionnaires les experts comptables, les CAC, les auditeurs des cabinets et des financiers des entreprises et ceci compte tenu de leurs qualifications professionnelles et de leurs expériences en la matière.

En ce qui concerne la taille de l'échantillon choisi, nous affirmons à ce propos qu'en prenant cet échantillon de professionnels, nous avons eu un souci de représentativité. La taille de l'échantillon choisi est composée de 32 entités, réparties selon le tableau 1 suivant :

Tableau 1 : structure de l'échantillon

	Nombre	Pourcentage
Cabinets audit et/ou expert comptable	20	62.5%
Sociétés anonymes	12	37.5%
Total	32	100%

Graphique 1 : Structure de l'échantillon



Ce diagramme montre le pourcentage des cabinets et des entreprises SA auxquels nous avons envoyé le questionnaire.

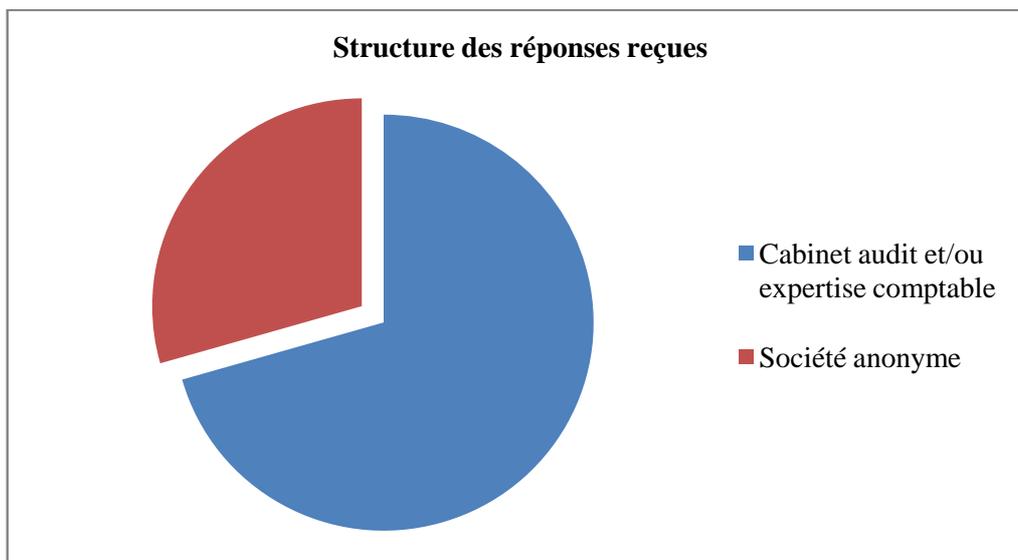
Toutefois il faut signaler que seulement quatorze entités nous ont répondu, d'autres nous ont promis de nous rappeler et par manque de temps le suivi n'a pas été assuré.

Parmi ces réponses reçues certaines nous proviennent des cabinets et d'autres des SA comme le montre le tableau suivant.

Tableau 2 : structure des réponses reçues

	Nombre	Pourcentage
Cabinet audit et/ou expertise comptable	12	70.59
Société anonyme	5	29.41
Total	17	100%

Graphique 2 : structure des réponses reçues



Le graphique montre le pourcentage des experts comptables, des auditeurs, des CAC et le pourcentage des financiers ayant répondu aux questionnaires.

## Section 2 : Présentation du questionnaire et des résultats obtenus

En vue de répondre à notre problématique, nous avons divisé le questionnaire en deux parties. La première est intitulée « information financière » et la deuxième et dernière partie est intitulée le « commissariat aux comptes ».

Nous avons élaboré deux catégories de questionnaire : une catégorie destinée aux cabinets et/ou experts comptables et une autre destinée à des SA. Ces questionnaires diffèrent de par deux questions que nous ne jugeons pas nécessaire de poser aux financiers des SA.

Afin d'analyser les résultats obtenus, nous allons commencer d'abord l'analyse de l'enquête en tant que telle. Pour ce faire, nous allons suivre le découpage qu'on a effectué au niveau du questionnaire. Cette section est découpée en deux sous sections. La première sous section permet de présenter toutes les données recueillies et relatives à l'information financière, divulguées par les entreprises sénégalaises. Une deuxième sous section sera consacrée aux réponses des questions relatives au commissariat aux comptes

avec toutes ses responsabilités vis-à-vis de l'information financière et les obstacles auxquels ils sont confrontés dans l'exercice de leur mission.

## 2.1 Information financière

### Question 1 : Qu'est ce qu'une information financière de qualité ?

Toutes les personnes sollicitées ont répondu à cette première question. Ainsi 58.82% attestent qu'une information de qualité est l'ensemble des données d'une entreprise qui reflètent la situation réelle d'une entreprise dans une période déterminée. Cette information doit remplir les trois critères suivants selon les réponses obtenues :

- ✓ La sincérité
- ✓ La régularité
- ✓ L'image fidele

35.29% estiment que la qualité de l'information financière dépend du circuit de la collecte à la publication de l'information. Comme tant d'autres définitions nous retenons : « Une information de qualité est une information financière fiable, dont la collecte a été faite en moyen de test, de contrôle, d'éléments probants, suffisants et adéquats pour étayer l'appréciation du contrôle. Elle doit comprendre les informations à usage interne de la direction telles que les budgets et les rapports internes à l'exploitation. De telles informations constituent souvent d'importantes sources d'éléments facilitant la décision de l'auditeur à propos de l'image fidèle des états financiers. » Si le circuit de production est fiable alors le produit découlant est forcément fiable.

## Question 2 : comment est la demande locale d'information financière ?

Parmi les répondants 12 soit 70.59% attestent que la demande est de deux ordres :

Demande d'ordre institutionnel: c'est-à-dire la demande exprimée par les institutions et le CA telle que par l'administration fiscale, la direction des statistiques, les actionnaires, etc.

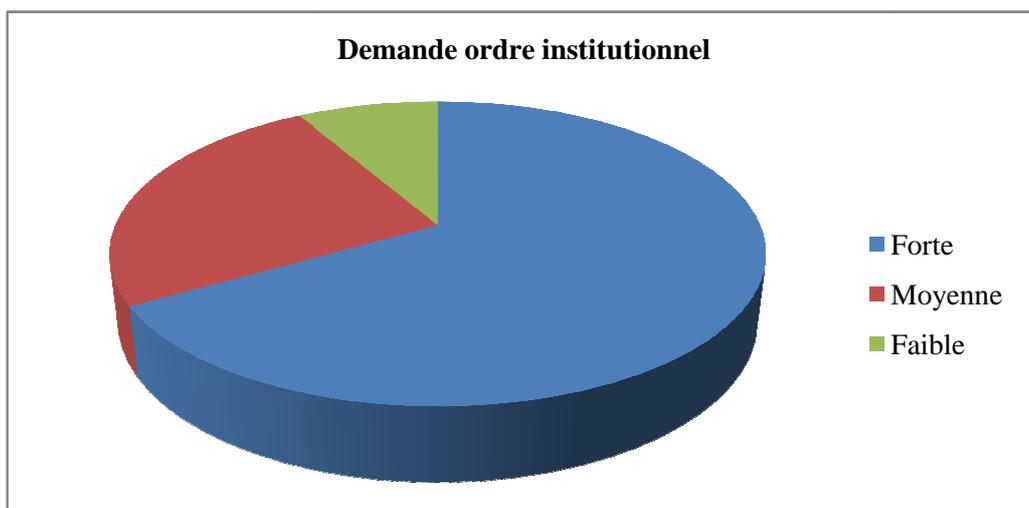
Demande formulée par les partenaires: c'est la demande exprimée par les partenaires de la société telles que les banques, les fournisseurs, les créanciers, etc.

En effet, les tableaux suivants montrent la structure de ces réponses selon l'ordre de la demande.

Tableau 3 : demande locale d'ordre institutionnel

Demande	Nombre	Pourcentage
Forte	8	66.67
Moyenne	3	25
Faible	1	8.33
Totale	12	100

Graphique 3 : demande locale d'information financière d'ordre institutionnel



Ce graphe montre la répartition des réponses sur la demande d'information financière d'ordre institutionnel.

S'agissant de la demande exprimée par les partenaires, 100% des répondants attestent que l'information financière est fortement demandée surtout par les banques.

Les cinq autres restant soit 29.41% trouvent que l'inexistence d'une bourse au Sénégal, fait que la demande d'information financière soit un peu biaisée, et que l'information est uniquement demandée par les banques, les actionnaires et les comités d'entreprise.

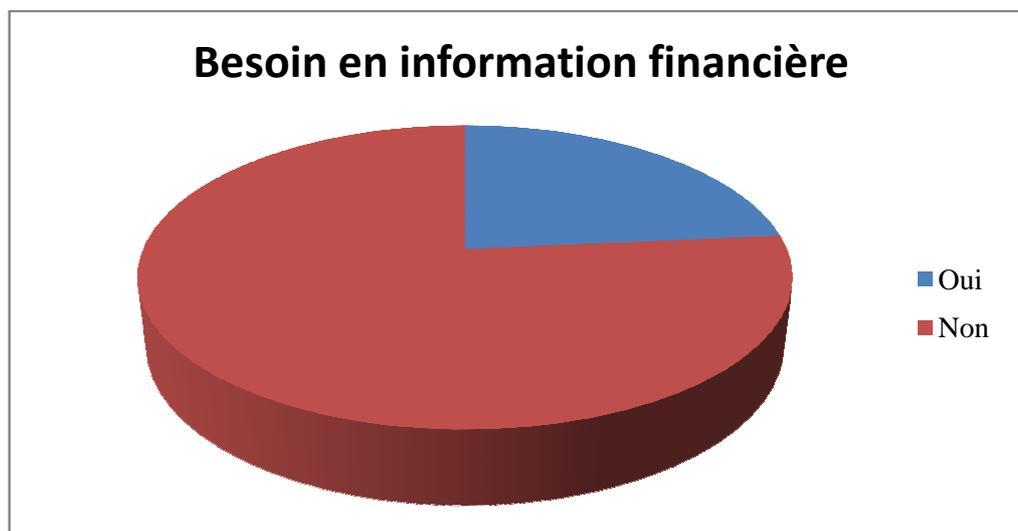
Question 3 : les utilisateurs de l'information financière au Sénégal, éprouvent ils les mêmes besoins que ceux des pays développés ?

La répartition des réponses est faite selon le tableau suivant :

Tableau 4 : Répartition des réponses selon les options

Réponses	Nombre	Pourcentage
Oui	4	23.53%
Non	13	76.47%
totale	17	100%

Graphique 4 : la répartition des réponses



Ce graphe montre la répartition des répondants à la 3<sup>ème</sup> question.

En effet, ceux qui ont répondu par oui ont avancé comme argument que l'analyse financière étant mondiale, a pour finalité d'apprécier la rentabilité, la solvabilité et liquidité de l'entreprise. Or les utilisateurs ont besoin des informations sur la rentabilité, la solvabilité et liquidité afin de s'assurer de la pérennité de l'entreprise.

Concernant les autres, malgré le fait que le Sénégal comme dans tout l'espace OHADA des projets sont en cours pour converger vers les normes IFRS, ils trouvent que les besoins ne sont pas les mêmes. Aussi la dimension de marché financier associée au système d'information très actif et au calcul de l'inflation fait que les utilisateurs des pays développés éprouvent plus de besoins en information financière que ceux du Sénégal.

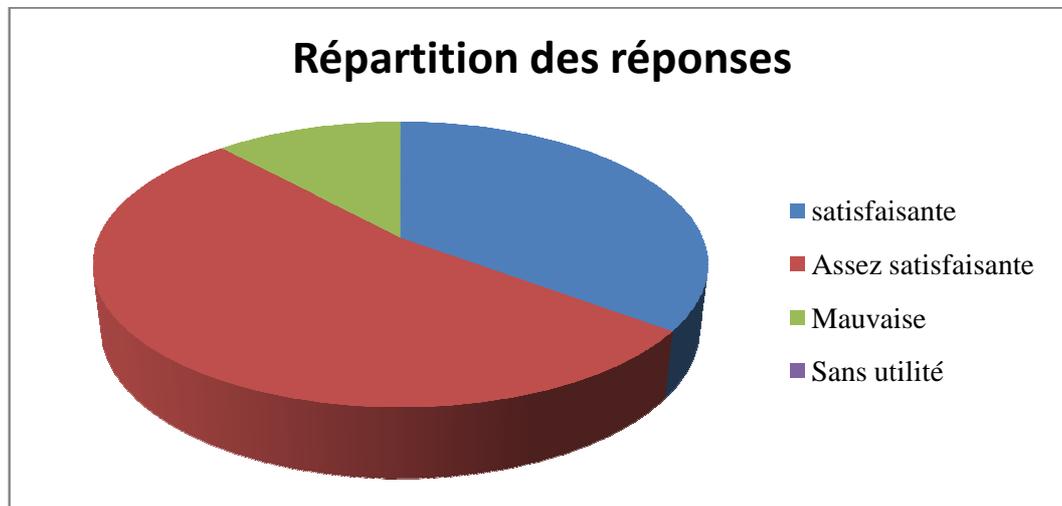
### Question 4 : comment jugez-vous la qualité de l'information financière divulguée par les entreprises ?

C'est une question que nous avons posée avec des choix multiples (QCM). Le répondant a le choix sur plusieurs options :

Tableau 5 : Répartition des répondants

Réponses	Nombre	Pourcentage
Satisfaisante	6	35.294%
Assez satisfaisante	9	52.941%
mauvaise	2	11.765%
Sans utilité	0	
totale	17	100%

Graphique 5 : Répartition des répondants



Ce graphe montre la répartition des réponses sur plusieurs options. Ainsi l'option « assez satisfaisante » est plus importante et est plus choisie par les experts comptables qui affirment que les entreprises ne divulguent pas très souvent toutes les informations nécessaires à la collecte de l'information financière. L'option « sans utilité » est nulle car tous les répondants trouvent que l'information financière est une grande utilité aussi bien pour l'entreprise que ses partenaires.

Question 5 : quelles sont les dispositions mises en place par la législation sénégalaise pour renforcer la sécurité de l'information financière dans nos sociétés ?

Parmi les dix sept réponses obtenues onze ont cité quelques dispositions, trois répondants estiment qu'il n'y a pas de dispositions mises en place et les trois restants n'ont pas répondu à cette question.

Ainsi parmi les dispositions citées nous avons retenu :

- L'obligation des déclarations fiscales
- Dispositions mises en place par les organismes professionnels (ONECCAS) telles que : la loi du 20 décembre 1999 portant création de l'ONECCA, le décret 88-1003 fixant les diligences minimales que doit accomplir tout CAC dans l'exercice de sa mission.
- Dispositions mises en place par l'AURDSC notamment l'obligation d'effectuer un audit légal.

Question 6 : est ce que le cadre réglementaire et l'environnement du Sénégal favorisent-ils une stricte application des normes internationales d'audit en vigueur ?

Une majorité (64.70%) estime que le cadre réglementaire et l'environnement du Sénégal ne favorisent pas une stricte application des normes internationales pour les raisons suivantes :

- Marché restreint, beaucoup de copinage ;
- Concurrence accrue, beaucoup de CAC ;
- Différence entre les niveaux économique et financier ;
- Manque de mécanisme de contrôle de la profession de l'audit au Sénégal ;
- Mutation de l'environnement économique.

Aussi, il serait difficile pour le Sénégal d'appliquer les normes internationales car le système comptable sénégalais est astreint à un certain juridisme ce qui n'est pas le cas

pour les normes locales en vigueur. En plus, « le manque d'organisation du système fait que même les normes locales sont difficiles à appliquer à forte raison celles internationales ».

35.30% des répondants pensent que ces normes peuvent être appliquées au Sénégal du moment où aujourd'hui les normes sénégalaises tendent à converger vers les normes internationales en vigueur. Aussi du fait de la concurrence, les professionnels sont dans l'obligation de respecter ou d'adopter les normes internationales en vigueur. La plupart des cabinets au Sénégal appartiennent à des réseaux internationaux qui sont aux normes internationales. Alors, ces cabinets au Sénégal sont dans l'obligation de se soumettre à ces dernières d'autant plus qu'ils subissent un contrôle de la part de ces cabinets internationaux.

## 2.2 Commissaire aux comptes

**Question 7 : Quelle est la responsabilité du CAC dans les multiples scandales financiers ?**

La majorité des répondants estime que les multiples scandales financiers découlent en partie de la responsabilité des CAC. En effet la mission de ce dernier est de certifier que les comptes sont réguliers, sincères et reflètent une image fidèle de l'entreprise. Si après leurs publications, on constate une quelconque anomalie qui ne devrait pas échapper à sa mission donc sa responsabilité est engagée. Ils trouvent aussi la dépendance des commissaires aux comptes aux dirigeants peut mettre en cause sa responsabilité. Ainsi, un des répondants s'est même situé sur l'exemple de la société TEXANE grand distributeur d'énergie pour expliquer comment la dépendance aux chefs à porter préjudice à la responsabilité du CAC.

Ils ont soutenu que la responsabilité du CAC dans les multiples scandales internationaux relève surtout de la responsabilité civile. Les CAC n'ont pas pu respecter toutes les diligences minimales en matière de contrôle et vis-à-vis des partenaires et de la société.

La petite minorité restante trouve que la responsabilité peut ne pas être engagée dans la mesure où le CAC dans l'exercice de sa mission a respecté toutes les diligences

minimales édictées par la loi. En effet le CAC n'a pas pour mission de faire un « full audit », mais une mission basée sur un échantillon.

**Question 7 : Le commissaire aux comptes est généralement accusé d'être inféodé aux chefs d'entreprises, ce qui serait d'ailleurs l'une des explications des scandales financiers à répétition. Peut-il aujourd'hui garantir son indépendance vis-à-vis d'eux ?**

Parmi les dix sept réponses obtenues, une minorité de 11.76% ont jugé que cette question est confondue avec la question précédente, alors ils ont demandé de se référer à la réponse précédente.

17.65% des répondants pensent qu'il serait difficile pour le CAC de garantir son indépendance pour plusieurs raisons :

- la relation entre le CAC et son client étant de nature commerciale, les deux parties évitent tout conflit, qui peut marquer la rupture de cette relation. Ainsi pour des raisons économiques et financières, mais aussi concurrentielles, le CAC est obligé de s'immiscer dans la gestion pour pouvoir augmenter ses revenus et aussi protéger sa part de marché.
- le milieu étant restreint, tous les acteurs de l'environnement des affaires au Sénégal se connaissent.

L'entreprise auditée, occupant une part de marché qui correspond à un pourcentage de son chiffre d'affaires, accepte toujours d'accorder des avantages au CAC. Ceci peut amener ce dernier à altérer l'indépendance d'esprit qu'on attend de lui.

Enfin 70.59% estiment que le CAC peut garantir son indépendance. En effet, le CAC est appelé à certifier l'exactitude, la sincérité et l'image fidèle des comptes. Pour ce faire, il doit respecter toutes les diligences minimales qui incombent à l'exercice de sa mission. Aussi, ils avancent que toutes les professions libérales peuvent garantir leur indépendance qui relève de l'éthique. Donc s'agissant du CAC, la garantie de son indépendance ne dépend que d'eux.

Pour mieux garantir l'indépendance du CAC, certaines réponses contiennent des propositions importantes:

- harmonisation des honoraires c'est-à-dire ne pas dépasser le plafond fixé par la loi ;
- choix du CAC par appel d'offres ;
- absence de tout lien causal avec les dirigeants ; etc.

**Question 9 : La fiabilisation de l'information financière étant l'un des principaux objectifs du contrôle interne, alors quel rôle peut jouer le commissaire aux comptes sur cette dernière ?**

Les réponses convergent toutes vers une même réponse, « le CAC est le garant de la fiabilisation de l'information financière destinée aux utilisateurs ». Ainsi, il a pour rôle de veiller :

- au respect des principes et normes comptables ;
- au bon fonctionnement du dispositif du contrôle interne.

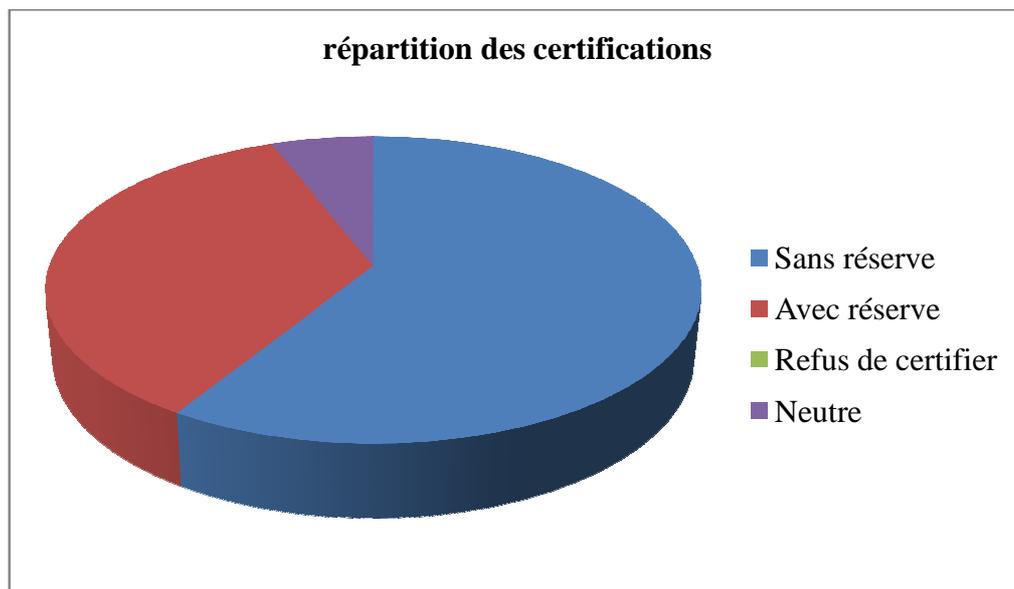
**Question 10 : Quelle est la nature de la plupart des certifications effectuées dans les entreprises ?**

Nous présentons la répartition des réponses obtenues dans le tableau suivant.

Tableau 6 : la structure des réponses obtenues

	Nombres	Pourcentage
Sans réserves	10	58.824%
Avec réserve	6	35.294%
Refus de certifier	0	0
Neutre	1	5.882%
Total	17	100%

Graphique 6 : structure des réponses obtenues



Le graphe montre la répartition des certifications observées au Sénégal.

**Question 11 : Quels sont les obstacles auxquels sont confrontés les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions ?**

De nombreux obstacles ont été observés par les intervenants sur les experts comptables. Parmi ses obstacles on peut citer :

- rétention de l'information par les agents de la société ;
- lenteur dans la transmission de l'information aux auditeurs ;
- absence d'organe de contrôle au sein de l'entreprise ;
- défaut de production de pièces justificatives ;
- non transparence dans certaines transactions ;
- refus de collaboration des entités auditées ;
- ignorance des normes par les responsables de l'entreprise ;
- attitude de DG ;
- incompétence des comptables.

Question 12 : L'ONECCA (l'ordre national des experts comptables et comptables agréés) n'est pas membre de l'IFAC (fédération internationale des experts comptables).

Est-ce que cela signifie qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle de la profession d'audit au Sénégal ?

Parmi les réponses obtenues 11 approuvent qu'il existe des mécanismes de contrôle de la profession de l'audit au Sénégal. Ainsi ils avancent que l'ONECCA est un organe mis en place pour veiller à la pratique de l'audit par des professionnels et les dispositions mises en place par l'OHADA relatives à l'exercice de la profession de commissariat aux comptes. En outre, ils attestent que les cabinets disposant de la signature des cabinets internationaux subissent de la part de ces derniers des contrôles qualités.

Par contre trois répondants préfèrent rester neutres et les trois restants suggèrent qu'il n'existe pas de mécanisme de contrôle ou même s'il y a la présence de l'ONECCAS, les contrôles institués par l'ordre ne sont pas appliqués.

Question 13 : Quelles sont les obligations qui incombent à une société anonyme en matière d'information financière ?

D'après les intervenants, les obligations qui incombent à une société anonyme sont exposées dans l'AURDSC.

Parmi ces dernières ils ont cité :

- la fourniture d'une information financière fiable qui aura fait l'objet de l'audit légal ;
- la publication d'états financiers audités tous les trimestres pour les sociétés cotées, telle que la SONATEL ;
- production d'états financiers annuels ;
- nomination d'un ou plusieurs commissaire(s) aux comptes ;
- dépôts des états financiers au niveau des administrations fiscales ;
- dépôt de rapports de gestion présentés à la direction générale etc.

**Question 14 : Est-ce que les entreprises sénégalaises ont respecté l'obligation de présenter des comptes audités ?**

Les répondants à cette question estiment que cette clause est respectée par les entités soumises à l'obligation d'audit. Sauf quelques exceptions qui sont dans l'ignorance de cette obligation. Mais certains pensent que les entreprises ont souvent tendance à négliger cette clause, à cause du manque de contrôle relatif à cette obligation.

**Question 15 : Les textes de l'OHADA prévoient le dépôt, par les entreprises sénégalaises, des états financiers au greffe du tribunal.**

**Est-ce que cette clause est respectée par nos entreprises ?**

Pour cette question, plus de 90% des répondants estiment que cette clause n'est pas respectée. Car les dirigeants ignorent même l'existence de cette norme. Ils affirment aussi que les règles et normes existent mais n'ont pas de suivi, ni de sanctions derrière, ce qui fait que les entreprises les négligent.

**Question 16 : Croyez-vous que l'éclosion de nos marchés est freinée par le manque et l'inexactitude de l'information financière ?**

Neuf réponses soit 52.94% affirment que l'éclosion de nos marchés est freinée par le manque et l'inexactitude de l'information financière. Ainsi, ils ont constaté qu'au Sénégal il y'a une seule société qui est cotée or pour se présenter dans un marché financier, l'entreprise devrait être capable de garantir la publication d'information financière fiable et à temps opportun ; ce qui constitue un déficit majeur pour les entreprises sénégalaises.

29.41% estime qu'ils n'ont aucun rapport. Les sociétés n'ont pas pu entrer dans le marché à cause de la lourdeur du système. Nos entreprises autres que la SONATEL, n'ont pas réuni les conditions nécessaires pour entrer en bourse.

Ainsi ils ont cité entre autres :

- L'harmonisation de l'information ;
- La connexion du système africain avec celui de l'international ;
- Le manque de compétitivité.

Enfin les 17.65% restants ont gardé leur avis sur la question.

**NB :** Les questions restantes sont exclusivement réservées aux cabinets ou experts comptables.

**Question 17 :** Est-ce que les normes d'audit sénégalaises sont restées en harmonie avec les normes internationales ?

La plupart des répondants estiment que les normes sénégalaises sont en harmonie avec celles internationales. En effet, les cabinets qui détiennent la signature de leurs partenaires internationaux sont dans l'obligation d'adopter les normes internationales car ils veulent garder leur notoriété. Aussi un projet est en cours pour l'adhésion effective de l'ONECCAS dans l'IFAC.

Par contre d'autres estiment que ces normes ne peuvent pas être en harmonie du fait des importantes mutations et mises à jour de normes internationales et de l'ancienneté des normes sénégalaises mises en œuvre depuis 1988.

**Question 18:** Quel est l'apport de la législation sénégalaise sur la sécurité de l'information financière ?

Comme partout dans le monde, la législation sénégalaise accorde une importance capitale à la sécurisation de l'information financière. En effet, pour les répondants, la législation sénégalaise a beaucoup responsabilisé le CAC vis-à-vis des utilisateurs de l'information financière.

### Section 3: Analyse des résultats

Après avoir présenté les résultats l'enquête en tant que telle nous allons passer à l'analyse des résultats de cette dernière. Pour ce faire, nous allons faire une étude d'ensemble de chaque partie : l'information financière et le CAC.

### 3.1 Information financière

La qualité de l'information financière est un sujet qui a été largement discuté dans la littérature comptable et financière mondiale.

La qualité de l'information financière s'apprécie, d'abord au regard des règles fixées par la loi, c'est-à-dire des textes législatifs ou réglementaires (droit des sociétés, droit comptable et droit fiscal notamment) qui imposent des règles comptables de forme, de présentation ou d'évaluation; ensuite seulement, elle s'évalue d'après les règles fixées par les organisations professionnelles compétentes (ONECCA).

Au Sénégal, du fait de l'unique société cotée, il est évident que les obligations relatives au dépôt des documents financiers qui incombent aux sociétés cotées est relativement satisfaisante.

En conséquence, aucune sanction n'a apparemment été imposée par les organisations professionnelles pour non respect de ces normes. Cependant les résultats de nos enquêtes joignent le ROSC sur la comptabilité et la vérification des comptes, que ces normes sont très peu respectées par les émetteurs non cotés. Ainsi les sanctions pour non-conformité avec les normes revêtent un caractère disciplinaire, prennent la forme d'amendes. Or un constat est que, dans la pratique, aucune action ne semble être engagée en cas d'observation des normes. Ceci explique donc le jugement par le ROCS de la qualité des informations financières relativement médiocre et la majorité de nos répondants jugent cette dernière d'être assez satisfaisante. N'ayant pu résoudre tous les problèmes que posent les enregistrements comptables, le législateur voit en effet son œuvre complétée par les organismes compétents dont les avis dans la mesure où ils ne sont pas infirmés par la réglementation déjà existante, ou par une réglementation postérieure ou encore par la jurisprudence- constituent une source de droit (Rm. M. Colibeu, J.O.Déb. A.N., 25 oct.1972 page 4333)

## 3.2 Environnement juridique du CAC

Les professionnels de la comptabilité au Sénégal sont regroupés au sein d'un ordre dénommé Ordre National des Experts Comptables et Comptables Agréés (ONECCA) du Sénégal. Ainsi depuis 2000, la profession comptable est réglementée par l'ONECCA, qui a le droit exclusif de délivrer des agréments aux vérificateurs et comptables au Sénégal (AURDSC 695-696). En effet l'ONECCA a été institué au Sénégal par la loi n°2000-05 du 10 janvier 2000, conformément à une Directive communautaire en date du 28 septembre 1997. Cependant selon nos enquêtes et notre documentation, nous nous permettons de s'accorder à la confirmation que : « l'ONECCA n'est pas encore membre de l'IFAC ». En effet en notre qualité d'arbitre, nous précisons que les véritables organes de supervision de la profession sont le ministère des Finances au niveau national et le CPPC<sup>20</sup> (Conseil permanent de la profession comptable) au niveau de l'UEMOA. Le CPPC a été récemment mis en place par la loi au sein de l'UEMOA, mais son rôle dans la mise en application effective des normes et le contrôle de la qualité n'a pas été défini par la loi (se reporter au ROSC sur la comptabilité et la vérification des comptes). Dès lors, il n'existe actuellement aucun mécanisme permettant de contrôler la qualité et de veiller à l'application des normes par la profession comptable et de vérification des comptes au sein de l'UEMOA.

L'AU du 17 avril 1997 dispose en son article 269 que toutes les SA sont tenues de déposer leurs états financiers annuels auprès du greffe du tribunal. Mais, d'après nos interlocuteurs, cette obligation est actuellement stérile. Toutefois, les autorités législatives, conscientes que les greffes des tribunaux au Sénégal ne sont pas dotés des moyens humains et matériels nécessaires pour recevoir et archiver les états financiers des entreprises, n'ont prévus aucune sanctions à l'égard des entreprises défailtantes. Dans le but d'harmoniser et d'uniformiser l'information financière publiée par les entreprises, La BCEAO a initié il y a quelques années un projet de centrale des bilans, à l'usage des établissements de crédit dans chaque pays de l'UEMOA. Ce projet n'a pas abouti pour le Sénégal.

---

<sup>20</sup> Créé en 1997 concomitamment à l'introduction du SYSCOA, le CPPC est un organisme consultatif chargé d'assister la Commission de l'UEMOA dans la définition des conditions d'exercice de la profession dans les pays membres, y compris dans l'élaboration de normes d'audit.

Le manque de moyen, permettant l'accès à l'information financière au public, fait en quel que sorte que les marchés financiers ne sont pas développés au Sénégal. En fait pour entrer à la BRVM, l'entreprise doit avoir un capital de plus de 500 million de FCFA et présenter cinq états financiers certifiés des exercices précédents clos.

A la différence des normes comptables appliquées dans toute la zone de l'UEMOA, les normes de vérification des comptes sont définies par les lois nationales. Ainsi les normes nationales sénégalaises en matière de vérification des comptes ont été définies précisément en 1988 par les Décrets 88-987 et 88-1003, qui énoncent respectivement les 29 normes de vérification applicables au Sénégal, et les obligations de diligence qui incombent aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur mission. Ainsi les normes d'audit sénégalaises s'inspirent largement des normes de l'ISA telles qu'elles existaient à l'époque. Cependant aujourd'hui avec les importantes mutations survenues dans le monde des affaires, les modifications survenues dans les ISA à partir de 1988 ne sont prises en compte au Sénégal ; exemple : le contrôle qualité d'une mission d'audit (ISA 220), l'utilisation des seuils de signification dans la définition de la démarche d'audit (ISA 320), la prise en compte des risques identifiés lors des travaux d'audit sur la définition des procédures à mettre en œuvre (ISA 330), l'audit des estimations comptables (ISA 540) ou des justes valeurs (ISA 550), la prise en compte des travaux de l'audit interne (ISA 610), etc. Outre, de ces aspects importants, les normes sénégalaises sont moins précises que les ISA. Une autre différence tient à la plus grande importance accordée dans les normes ISA à la responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'information figurant dans les notes aux états financiers (« état annexé », selon la terminologie du SYSCOA). La responsabilité première des professionnels de la comptabilité et de l'audit consiste généralement à :

\* Eviter la manipulation des comptes: la comptabilité doit contribuer à la transparence des informations, et ne doit pas faire l'objet d'une quelconque manipulation dans le cadre de l'intérêt spécifique des dirigeants ou dans le « cadre d'une stratégie globale de l'entreprise (lissage des résultats, gestion du résultat dans un but fiscal ou autre, nettoyage des comptes, habillage des comptes, comptabilité «créative» ... ou tout simplement fraude) ». JARRAYA Mohamed.

\* Donner une assurance sur la fiabilité des informations communiquées par les dirigeants : cette assurance concerne essentiellement les informations à caractère financier, mais peut également concerner d'autres types d'informations (informations sur les mesures de

contrôle interne mises en place dans l'entreprise, par exemple).

\* Garantir la transparence des relations directes ou indirectes qui existent entre les différents organes de l'entreprise : dirigeants, administrateurs, actionnaires.

Relativement, la gouvernance d'entreprise doit veiller à ce que des informations de qualité (à jour et exactes) soient communiquées sur toutes les demandes importantes concernant la société, notamment sa situation financière, sa performance, la structure de son capital et la gestion de la société.

Elles présentent des différences significatives, notamment si on les compare aux normes internationales de vérification modernes que sont les IFRS.

## **Chapitre 2 : Analyse des obstacles et recommandations liés à la fiabilisation des informations financières**

### **Section 1 : Analyse des obstacles liés à la fiabilisation des informations financières**

Le commissariat aux comptes ou contrôle légal des comptes selon la terminologie des directives européennes a pour finalité essentielle de garantir la fiabilité de l'information financière et comptable produite par les entreprises et ce faisant, de concourir à la sécurité des relations commerciales et financières.

Il est donc question ici de faire une analyse des obstacles relatifs à la qualité de l'information financière d'une part, puis de l'audit légal d'autre part au sein de l'entreprise africaine et particulièrement sénégalaise afin d'en proposer des recommandations. En fait, au cours de nos enquêtes auprès des experts comptables de la place, nous avons pu identifier un certain nombre de problèmes liés à la production des états financiers et qui sont susceptibles de détériorer la qualité de l'information financière produite par les entreprises. Tantôt ces problèmes sont soit internes à l'entreprise chargée d'élaborer les états financiers, soit inhérents au CAC, ou encore c'est l'environnement qui est incriminé.

#### **1.1. Obstacles internes à l'entreprise productrice de l'information financière**

##### **1.1.1. Mauvaise gestion de l'entreprise**

La bonne gestion de l'entreprise influe positivement sur la gestion des affaires de façon à atteindre les objectifs fixés d'avance et ceci par une utilisation optimale des ressources disponibles de la société. Cependant dans les entreprises auditées, les CAC se rend compte souvent que les ressources de la société ne sont pas toujours utilisées à de bonnes fins : C'est la mauvaise gestion. Il s'agit d'une gestion qui abuse des biens de l'entreprise.

Ainsi ce mode de gestion est fréquent dans les entreprises familiales et para publiques ainsi que dans les sociétés constituées en majorité des nationaux. Ainsi de l'enquête réalisée, nous avons conclu que cette mauvaise gestion au sein des entreprises sénégalaises est caractérisée par :

- L'absence de satisfaction des partenaires de l'entreprise (investisseurs, clients, fournisseurs, personnel, créanciers...);
- L'absence d'une organisation interne fiable ;
- La non disponibilité des informations financières ;
- Le népotisme et le tribalisme, car les responsables ne sont pas nommés sur la base de la compétence, mais des facteurs subjectifs ;
- l'absence d'un contrôle effectif des investisseurs sur la gestion des dirigeants, car les dirigeants usent de tous les moyens pour distraire les actionnaires et parfois les dirigeants sont des membres de la famille.

### 1.1.2. Incompétence du personnel de l'entreprise

Malgré la prolifération des grandes écoles de gestion d'où l'on peut aujourd'hui recruter sans difficulté du personnel qualifié pour optimiser la gestion de l'entreprise, les personnels en poste dans la plupart de nos entreprises n'ont souvent pas le profil de l'emploi. Ceci est dû soit à une mauvaise politique de gestion des ressources humaines, soit à la mauvaise gouvernance d'entreprise. Dans de nombreux cas, les dirigeants d'entreprises préfèrent porter à des postes sensibles les membres de la famille qui n'ont toujours pas des compétences nécessaires. D'autres chefs d'entreprise rechignent à recruter les hauts cadres car ils ne sont pas prêts à payer les salaires conséquents et préfèrent les cadres moins qualifiés. De même les chefs d'entreprise n'accordent pas d'importance à la formation permanente de leurs collaborateurs comptables. Or dans un environnement en pleine mutation, les comptables devraient normalement suivre de façon régulière les formations professionnelles pour une meilleure efficacité. Mais très peu d'entreprises pensent à engager des charges à cet effet. En marge des mutations et innovations, la fiabilité des informations financières produites dans ces conditions est plutôt douteuse.

### 1.1.3. Refus de communiquer les informations financières

Une autre énorme difficulté à laquelle sont très souvent confrontés les professionnels de la comptabilité, est le secret cultivé par certains chefs d'entreprises autour des informations. Même le commissaire qui est sensé avoir connaissance de tous les éléments significatifs de la vie de l'entreprise, ces dirigeants rechignent à mettre à leur disposition la bonne information. Le commissaire n'étant pas « magicien », il ne peut fonder son opinion que sur les faits dont il a connaissance grâce à ses investigations ou à des recoupements effectués. Cette attitude montre la mauvaise foi des dirigeants qui font de la dissimulation en complicité avec certains partenaires de l'entreprise. La sincérité, qui est une règle d'or dans la tenue de toute comptabilité se trouve donc mise en cause.

### 1.1.4. Non respect des dispositions réglementaires

La loi a clairement défini le cadre référentiel dans lequel doit être organisé une comptabilité qui se veut convaincante. Le droit comptable a fait obligation aux responsables de l'entreprise de mettre en place des procédures de contrôle interne indispensables à la connaissance qu'ils doivent normalement avoir de la réalité et de l'importance des événements, opérations liées à l'activité de l'entreprise.

Ces procédures permettent de maintenir dans le temps, l'accès à l'information. Or, on note dans la plupart de nos entreprises que les manuels de procédures ainsi que tous les autres documents obligatoires ne sont pas toujours mis en place, ce qui ne permet pas de s'assurer d'une meilleure qualité des informations financières produites. En effet, lorsqu'une comptabilité repose sur le traitement informatique, l'organisation comptable doit recourir à des procédures qui permettent de satisfaire aux exigences de régularité et de sincérité requises en la matière. Ceci suppose tout simplement que les logiciels de comptabilité utilisés par les entreprises doivent au préalable répondre aux exigences de l'OHADA. Mais la pratique est tout autre lorsqu'on sait que chaque entreprise utilise le logiciel de son choix sans se soucier de ces exigences. Le problème est donc l'inexistence d'un processus d'agrément des logiciels de comptabilité et d'un cadre législatif y relatif au Sénégal.

Ainsi l'utilisation des logiciels non conformes aux exigences de l'OHADA offrent aux dirigeants de l'entreprise, la possibilité à tout moment de manipuler les comptes, ce qui n'est pas de nature à assurer la fiabilité des informations financières publiables.

## **1.2. Obstacles liés à la mission de commissariat aux comptes**

Les missions assignées aux CAC, pour être efficaces doivent être menées comme exposées plus haut conformément aux normes d'audit en vigueur. L'importance aujourd'hui n'est plus seulement d'émettre une opinion, mais faut-il encore la justifier. Nous avons relevé au cours de nos travaux des faits susceptibles d'altérer la qualité des travaux du CAC (incompatibilités), et dont celle de l'information financière.

### **1.2.1. Incompétence du CAC**

Le CAC, au Sénégal, est toujours considéré comme une annexe à la profession d'expert comptable. L'expert comptable, compte tenu de ses connaissances dit-on pluridisciplinaires est de fait CAC. Ainsi la profession de CAC exige des compétences spécifiques, qui dépassent la simple maîtrise des principes comptables. Le CAC doit avoir une connaissance très large des techniques d'audit, du droit des affaires, de la fiscalité, de l'organisation d'entreprise. Dans les pays occidentaux, compte tenu de la délicatesse de la mission de contrôle légal des comptes, la profession de CAC est aujourd'hui bien distincte de celle de l'expert comptable. En France par exemple, l'exercice de la profession est assujéti à l'obtention d'un certificat d'aptitude à la profession de commissaire aux comptes, formation conçue pour mieux répondre aux spécificités du contrôle légal. Ainsi les problèmes d'incompétence de nos professionnels découlent d'un manque de formation continue. Afin de maintenir le haut degré de compétence et de qualité qu'exige sa mission, chaque professionnel devrait consacrer annuellement un certain nombre d'heures à la formation permanente, et veiller également à celle de ses collaborateurs. De ce fait il établit librement son programme de formation en tenant compte des orientations générales données par l'ordre national.

Les experts comptables formés dans le système français sont plus adaptés à notre cadre légal que ceux des universités anglo-saxonnes car le parcours en est différent. Le diplôme d'expert comptable en France est attribué après huit années d'études alors que de l'autre côté, trois années suffisent pour être « Public Accountant ».

### 1.2.2. Non respect des étapes de la mission

Une mission d'audit, pour être efficace, doit respecter toutes les étapes généralement admises, c'est-à-dire de la prise de connaissance générale jusqu'à l'opinion. Nous avons constaté que les professionnels dans notre environnement ne se soucient pas de la démarche dans les missions de commissariat aux comptes. Par exemple les dossiers de travail ne sont pas ouverts, la prise de connaissance générale n'est pas bien effectuée, l'évaluation du contrôle interne qui est le nœud de toute mission d'audit n'est souvent pas au rendez-vous. Il n'existe aucune note d'orientation ni de programme de travail, les équipes sont mal constituées et c'est généralement un assistant qui gère toutes les phases de la mission, car le cabinet n'ayant pas suffisamment de ressources humaines. Nous savons que chaque étape dans la mission est importante et permet une meilleure appréciation des faits ; l'obstruction d'une des étapes ne peut que conduire à une opinion approximative sur les états audités. Cette situation résulte généralement d'un manque de formation des collaborateurs du CAC sur la tenue et l'importance des dossiers de travail et surtout de l'absence de contrôle qualité par les instances compétentes notamment l'ONECCAS. Cependant seuls les cabinets appartenant à des réseaux internationaux sont rigoureux sur les dossiers de travail, car leur maison mère leur impose des méthodes de travail et des contrôles qualité sont fréquents effectués.

Quant à la nature des rapports émis par les auditeurs sénégalais, certains, eu égard à la souplesse des travaux, se limitent généralement à émettre le rapport général et le rapport spécial, car les autres rapports (le rapport de l'article 715 de l'acte uniforme OHADA, le rapport de contrôle interne et le rapport sur les comptes consolidés) exigent les informations pertinentes justifiant les conclusions formulées. L'absence de ces autres documents est non seulement une violation de la loi, mais atteste aussi un manque de professionnalisme qui a des répercussions graves sur la fiabilisation de l'information.

### 1.2.3. Manque de ressources humaines

La matière première d'un cabinet d'audit est la matière grise. Ainsi, le cabinet pour aborder efficacement les missions, doit avoir une équipe d'experts rompus avec toute autre tâche professionnelle. En effet, l'intervention sur les missions de CAC nécessite des spécialistes dans les domaines assez variés tels que la comptabilité, l'audit, le droit, l'informatique etc. Or, on constate malheureusement que nos cabinets, non seulement ne disposent pas des effectifs suffisants pour couvrir l'ensemble des missions, mais les profils des auditeurs ne sont pas attrayants.

Compte tenu de la mauvaise politique de ressources humaines pratiquées dans la plupart des cabinets, les jeunes compétents n'y restent pas longtemps. Le cabinet se trouve obligé de recruter permanemment des assistants, qui après une petite expérience vont trouver des meilleurs emplois dans les firmes multinationales, les organismes internationaux etc. Cette non stabilité de personnel influe la formation des collaborateurs et la qualité des travaux, mais aussi met en jeu le principe du secret professionnel du CAC.

### 1.2.4. Manque d'indépendance du CAC

L'indépendance signifie que l'auditeur ne doit pas être lié à l'entreprise qu'il audite. Est-il toujours le cas pour la plupart de nos professionnels? La réalité montre que lorsqu'on gagne un mandat dans une entreprise, on développe des relations propres avec les principaux responsables pour saisir d'autres missions même incompatibles. Dans beaucoup d'entreprises des professionnels assurent la surveillance comptable et le CAC. Or comment peut-on être juge et en même temps partie ? Dans certains cas, pour contourner la loi ; ils confient le CAC à un copain, qui ne s'appuie que sur les travaux de l'expert comptable pour formuler son opinion. Dès lors ce dernier ne peut emprunter que le sens voulu par le « donneur de la mission ». De même, les mandats sont généralement obtenus dans les circonstances assez obscures. En effet le choix d'un CAC ne tient pas seulement compte de ses compétences, mais aussi de ses liens avec les responsables de la société ou avec le principal actionnaire. Cependant, le commissaire est toujours coincé dans un dilemme. Tantôt il faut préserver ses mandats car c'est un problème de suivie, tantôt il faut assumer ses responsabilités d'auditeur. Notre système émaillé par la corruption et le manque de contrôle de la profession fait que les professionnels préfèrent protéger les mandants en biaisant leur opinion sur les comptes.

Dans le même temps on peut trouver beaucoup d'incompatibilités et interdictions qui sont violées sous le regard silencieux de l'ordre et des magistrats :

- les professionnels qui exercent des activités commerciales ;
- les CAC qui sont familiers aux dirigeants des sociétés auditées ;
- les CAC qui reçoivent des rémunérations des responsables de l'entreprise en dehors des honoraires de sa mission etc.

De même les collaborateurs de nos CAC ne sont pas toujours à l'abri du besoin, les salaires ne sont souvent pas réguliers et le niveau de rémunération n'est pas attrayant. Cette situation rend le professionnel vulnérable et prêt à succomber à toute proposition des responsables de l'entreprise au prix de l'opinion. Un autre aspect, qui à notre sens perturbe l'indépendance de l'auditeur, est le non respect des règles du marché de l'audit. En fait, le véritable problème de ce marché demeure la concurrence qui n'est pas du tout saine. Le jeu étant faussé par des cabinets qui font la sous-facturation, au détriment de la qualité des prestations ou par des « big-five »<sup>21</sup> dont les maisons mères installées hors du continent s'emparent des gros dossiers des grands groupes. Les contrats étant négociés depuis la maison mère. Vu sous cet angle, l'indépendance financière du CAC est à prendre au sérieux. En fait, dans le contexte africain, les problèmes d'indépendance sont les plus délicats, dû au fait que les mandats sont attribués par affinité.

### **1.3. Obstacles liés à l'environnement**

Notre environnement n'offre pas des circonstances propices à favoriser l'accès à une information de qualité. Les facteurs qui concourent à la pollution de l'information financière sont multiples. On peut citer sans être exhaustif :

---

<sup>21</sup> « big five » : les cinq plus grand cabinets d'audit du monde devenus de nos jours « big four » avec la disparition du cabinet Arthur Anderson

### 1.3.1. Environnement socioculturel

Très peu d'hommes d'affaires dans notre pays accordent d'importance à la comptabilité. En effet, leur souci étant de réaliser les marges, ils ne se soucient pas de mettre en place un système permettant d'enregistrer toutes les opérations réalisées. Dès lors qu'ils peuvent vendre et encaisser, le reste revêt un caractère accessoire. La comptabilité dans la plupart des cas n'est tenue que pour des raisons fiscales, et les informations qui y sont enregistrées sont sérieusement critiquées. Seules les opérations qu'on entend déclarer à l'administration fiscale sont communiquées au comptable pour l'enregistrement. Il est évident que dans ces conditions, la comptabilité ne peut pas représenter l'image fidèle du patrimoine de l'entreprise. Le CAC qui audite ce genre d'entreprise, s'il n'est pas averti pourra émettre une opinion qui soit très loin de la réalité des faits. Ainsi, le professionnel ne s'appuie que sur les faits dont il a eu connaissance, et généralement, dans les cas de ces comptabilités approximatives le montage est très cohérent pour qu'il s'égare. Ces montages sont faits avec l'aide de certains experts comptables, qui utilisent leur professionnalisme au profit de la mauvaise information financière.

En fait, dans le souci d'échapper à la lourdeur de la fiscalité, associée à la pression fiscale font les hommes d'affaires sénégalais préfèrent cultiver le secret pour éviter les redressements fiscaux. Ainsi, ceux-ci les amènent à se soustraire des obligations légales, et donc à produire des informations financières non fiables.

Comme autres facteurs liés à l'environnement, nous pouvons citer :

- la politique économique non incitative à l'investissement ;
- l'absence d'éthique dans les affaires en général, et surtout la pratique de la corruption. La corruption et la concurrence déloyale sont fortement ancrées dans les mœurs et constituent des véritables obstacles au développement d'un esprit de transparence et d'équité dans les affaires.

Aussi, dans la réalité de l'environnement sénégalais, le sens de l'opinion tient de beaucoup d'autres considérations qui échappent malheureusement au professionnalisme. Certains CAC, pour protéger leur mandat ou accroître leurs honoraires, sont très souvent obligés d'émettre une opinion favorable aux dirigeants. Ainsi faut noter que ces pratiques sont courantes dans les sociétés publiques et parapubliques, déjà que le choix du CAC dans ces entreprises revêt une connotation politique.

Ici l'opinion n'est pas d'informer sur la qualité de l'information financière produite par l'entreprise, mais de protéger les dirigeants en place. Cependant dans les sociétés privées multinationales, le risque que l'opinion soit influencée peut exister mais la proportion est relativement faible; c'est souvent l'actionnaire majoritaire qui peut faire pression sur le CAC, dans l'optique de distraire les actionnaires minoritaires.

### 1.3.2. Exercice du métier de comptable par les non professionnels

On a assisté de plus en plus à la prolifération tous azimuts des entreprises de conseil, qui sans aucune expertise en la matière assurent la tenue et la surveillance des comptabilités de certaines entreprises. Ils vont même jusqu'à certifier la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF), pourtant la mission de certification n'est réservée qu'aux seuls experts comptables et comptables agréés. Ces non professionnels qui ignorent les normes requises pour garantir la fiabilité des informations financières, ne peuvent que concourir à alimenter la machine de la fraude et de la dissimulation au niveau de nos entreprises.

### 1.3.3. Système réglementaire non sécurisant

Le système réglementaire est unanimement reconnu dans les milieux des affaires au Sénégal comme l'un des obstacles majeurs à l'accès à l'information financière de qualité. La dégradation s'accroît de jour en jour malgré quelques mesures prises visant à améliorer son rendement. Les faiblesses de ce système portent essentiellement sur la qualité des textes et leur application. En fait, ce que prévoient les lois est une chose, les porter à la connaissance du public, les appliquer correctement et les suivre en sont d'autres. La loi N° 2003/008 du 10 juillet 2003, portant répression des infractions contenues dans les actes uniformes OHADA a prévu des sanctions, mais force est de constater que ces textes ne sont toujours pas d'application, malgré les comportements répressibles constatés chaque jour chez les chefs d'entreprises. On note ainsi un manque

de rigueur dans le suivi de l'application des dispositions des actes uniformes. Il faut aussi signaler que la machine judiciaire sénégalaise n'est pas bien structurée, elle souffre d'un certain nombre de maux :

- le manque de magistrats spécialistes dans le domaine de droit des affaires ;
- une organisation ne répondant pas au contexte actuel de mutations économiques et technologiques mondiales;
- la corruption qui gangrène le corps magistral ;
- le manque de moyens matériels et financiers ;
- le manque de contrôle qualité des travaux des commissaires aux comptes.

Le contrôle qualité est une mesure tendant à renforcer la sécurité des partenaires de l'entreprise. Ainsi la qualité du contrôle légal renforce la crédibilité de l'information financière. En effet, c'est le principal moyen dont dispose la profession pour garantir au public et aux autorités de contrôle que le travail du CAC et des cabinets d'audit se situe à un niveau correspondant aux normes de contrôle légal. Il permet aussi à la profession d'encourager l'amélioration de la qualité des prestations.

Dès lors, l'implantation d'un tel dispositif n'est pas encore effectif, et ceci malgré l'inexistence ou le manque de développement de nos marchés financiers ou dans la sous région UEMOA.

## Section 2 : Recommandations

L'objectif principal d'une telle recherche en science de gestion est d'apporter des solutions concrètes aux problèmes de gestion rencontrés au sein des organisations. Les analyses précédentes ayant permis d'avoir une meilleure visibilité de la réalité des difficultés à accéder à une bonne information financière dans le contexte sénégalais, nous allons dès lors tenter de proposer des actions concrètes susceptibles d'être menées par les décideurs et les professionnels de la comptabilité. Dans cette logique, il faut d'abord assainir l'environnement des affaires et ensuite procéder au contrôle de la qualité des travaux des CAC.

## **2.1 Assainissement de l'environnement des affaires au Sénégal**

### **2.1.1. Amélioration des conditions de production d'information**

Dans une société anonyme, l'administration constitue le garant de la loi, ainsi, à tout moment, il est nécessaire de s'assurer que l'organisation comptable mise en place par l'entreprise est conforme aux directives de l'OHADA. Ainsi ce contrôle peut être assuré par un « comité de surveillance des dispositions OHADA » formé des professionnels et des fonctionnaires. Les professionnels de la comptabilité et les CAC de par la loi sont les garants de la fiabilité des informations financières produites par l'entreprise, ils doivent obligatoirement valider le processus de production de cette information. Cette validation ne saurait être facultative car elle entre dans l'appréciation de procédures de contrôle interne, laquelle est une étape obligatoire de la mission d'audit.

Aussi d'autres recommandations permettent d'aligner davantage le dispositif législatif et institutionnel des pratiques internationales afin d'assurer l'amélioration de la qualité de l'information financière, la mise en place de mécanismes de surveillance, et de contrôle de la profession.

Parmi ceux on peut citer :

- Engager le processus de mise en conformité des normes d'audit avec les ISA et du code des devoirs professionnels avec le code d'éthique de l'IFAC.
- Faire évoluer les normes comptables du SYSCOA-SYSCOHADA en tenant compte du contexte international, ce qui conduira à les rapprocher des normes IFRS.
- Instaurer des actions de sensibilisation des entreprises à la gouvernance d'entreprise et à l'application du SYSCOA.

### 2.1.2. Assainissement du Système juridique

Afin de corriger les défauts actuels du cadre juridique, nous proposons un certain nombre de mesures que le gouvernement devrait prendre. Au rang de ces mesures, figurent:

- lutte contre la corruption dans le système judiciaire ;
- mise en place des structures nécessaires au fonctionnement du greffe du tribunal ;
- fourniture des ressources suffisantes au personnel de l'administration judiciaire et des tribunaux ;
- renforcement de la discipline et de la sécurité des juges ;
- amélioration de la transparence en exigeant que les décisions judiciaires soient écrites;
- création d'un système formel pour confier les affaires commerciales aux magistrats qui manifestent un intérêt pour ces matières ;
- restructuration de l'administration du système judiciaire pour le droit des affaires;
- amélioration de l'accès aux informations de nature juridique, et la publication des décisions des juridictions d'appel, afin d'améliorer la circulation de l'information entre les tribunaux.

### 2.1.3. Assainissement de l'environnement macro-économique

La création et le maintien d'un environnement stable sont essentiels pour le développement d'une saine concurrence et des marchés financiers. Ainsi, une politique fiscale réaliste et incitative à l'investissement pourrait amener les hommes d'affaires à changer de comportement en mettant en place des comptabilités susceptibles de décrire l'exhaustivité des opérations de l'entreprise. Il est urgent aussi d'assainir l'environnement des affaires par une lutte acharnée contre la corruption, et en sensibilisant les hommes d'affaires sur l'éthique dans les affaires.

## **2.2 Assainissement de l'environnement de la profession**

L'assainissement de la profession peut être envisagé sous deux axes : le contrôle qualité et le respect des règles professionnelles.

### **2.2.1. Contrôle qualité**

S'agissant du contrôle qualité, il faut mettre en place un système de contrôle de l'exercice professionnel, destiné à assurer la qualité de la pratique comptable et d'audit au Sénégal. Dans nos recherches, nous avons pu observer que la signature du CAC Sénégalais n'est pas toujours de bonne qualité, car les travaux qui la sous-tendent sont eux-mêmes contestables. Par conséquent, s'assurer, dans ces conditions, de la pertinence des travaux effectués par les professionnels dans la perspective de la validation des états financiers devient alors aléatoire. Pour palier à ce fléau, nous estimons que seul le contrôle qualité peut être mis en avant. Mais aussi appuyer les efforts de la profession pour lutter contre l'exercice illégal notamment en renforçant le régime de sanctions contre les entreprises ayant recours à des prestataires non inscrits à l'ONECCA. Ainsi ce contrôle qualité, pour être efficace doit avoir deux composantes : le contrôle par les pairs, c'est-à-dire l'ONECCA et le contrôle par les institutions, bien entendu le ministère de tutelle et le secrétariat exécutif de l'UEMOA.

### **2.2.2. Respect des règles professionnelles**

Quant au respect des règles de la déontologie professionnelle, il se résume grosso modo par l'application stricte des exigences fondamentales de la profession d'audit (la science, la conscience, l'indépendance et le secret professionnel).

L'assainissement de l'environnement de la profession passe aussi par le renforcement de la crédibilité des CAC et l'élargissement des compétences.

En fait, suite au recul de la confiance sur les marchés financiers résultant des divers scandales observés à l'échelle internationale, il est urgent, dans un but de précaution, de créer dans l'environnement africain en général et au sénégalais en particulier, des lois

visant à sécuriser la qualité de l'information financière, à l'instar de la loi Sarbane Oxley aux Etats-Unis et de la loi sur la sécurité financière en France.

Comme autre élément supplémentaire de sécurisation de l'information financière, nous proposons :

- La création d'un comité d'audit au sein de nos entreprises qui permettrait d'améliorer l'indépendance du CAC ;
- Le respect de la durée de mandats visant à éviter les situations d'auto révision.

Le comité d'audit peut être regardé comme un organe supplémentaire dont les principales fonctions seraient, entre autres, de présélectionner les CAC en vue de leur nomination à l'assemblée générale ; de s'interroger sur leur indépendance et enfin de cadrer leur honoraires.

Dans le même esprit, on pourrait interdire à tout CAC ressortissant du pays d'effectuer une mission d'audit légal pour une société siégeant dans le même pays si un membre de son réseau effectue par ailleurs une prestation de conseil pour ce même groupe, qu'il s'agisse de la maison mère ou des filiales. Aussi il est urgent d'assurer la promotion d'un réel co-commissariat aux comptes et l'organisation d'une procédure pour les appels d'offre dans un souci de totale transparence. De même, une nécessité s'impose pour la rédaction d'un « guide professionnel », venant en complément des normes et prenant en compte les caractéristiques des entités. Tout cela passe bien entendu par la nécessité de création d'un ordre national de commissaires aux comptes, pour le distinguer de l'ONECCA.

## CONCLUSION

Face aux scandales financiers de plus en plus courants, les besoins d'une meilleure transparence financière et de protection des investisseurs ne sont plus à démontrer. La mission de CAC est une mission d'intérêt général, car il s'agit de veiller à la protection du patrimoine de l'entreprise, en évitant tout abus de gestion de la part de dirigeants sociaux. L'objectif principal de la mission du CAC est d'attester la réalité et la régularité des états de synthèse présentés par les dirigeants de la société. La réalisation de cet objectif passe par le respect, par le professionnel des dispositions du code de déontologie de la profession et par un suivi rigoureux de la démarche d'audit généralement admise. La mise en œuvre de ces principes dans notre environnement émaillé par la corruption et par la paupérisation, n'a souvent pas paru évidente. Et du coup, la qualité des travaux du CAC est remise en question. En fait, les enquêtes et les entretiens que nous avons eu à effectuer, nous ont permis d'avoir une idée des conditions dans lesquelles sont produites les états financiers, ainsi que la qualité des travaux des professionnels du chiffre. C'est ainsi qu'un certain nombre d'obstacles liés à la qualité et à la sécurisation des informations financières produites par les entreprises sénégalaises ont été mis en évidence. Face à toutes ces imperfections du système de validation des comptes, l'élaboration d'une stratégie d'assainissement de l'environnement devient incontournable. C'est ainsi que les recommandations formulées en guise de contribution pratique à la recherche sont essentiellement orientées vers l'amélioration de l'environnement macro-économique, l'assainissement du système réglementaire, la mise en œuvre du contrôle qualité et l'amélioration des conditions de production des états financiers. Celles-ci suggèrent des pistes d'actions que nous espérons suffisamment originales pour être intégrées, le cas échéant, par les ordres professionnels (ONECCA), et les institutions concernées (OHADA, CPPC, gouvernement, etc.).

Cette étude nous aura permis de relancer le débat sur la qualité des travaux des professionnels dans le contexte sénégalais, et les problèmes de fiabilité et de la disponibilité des informations financières à l'heure où, à l'image du système économique des pays développés, le développement de nos marchés financiers se voit comme une nécessité. Il constitue une piste pour mieux cerner les problèmes qu'ont connus certaines

entreprises sénégalaises aujourd'hui en liquidation ou en restructuration. Cela constitue également un signal fort pour les investisseurs étrangers ou nationaux qui veulent se lancer dans l'aventure. Les autorités, les Ordres professionnels et les chefs d'entreprises sont ainsi interpellés et des mesures urgentes vu l'ampleur de la situation, doivent être prises.

## BIBLIOGRAPHIE

### Ouvrage :

- Manuel de gestion (volume 1)  
Armand Duyan et ses collaborateurs - 2ème Edition 2004
- MEMENTO PRATIQUE COMPTABLE 1996 - Francis Lefebvre
- Technique et pratiques des affaires, Audit et contrôle des comptes  
Jean Raffegaue ; Pierre Dufil ; Ramon Gonzalez ; Frank I. Ashworth.
- Détournements, fraudes et autres malversations - MAMADOU BARRY
- « la société de l'audit » - Michael K. POWER - Edition la découverte, coll., « Entreprise et société », Paris, 2005, 305 pages.
- L'information financière en crise, Comptabilité et Capitalisme  
Nicolas Véron, Matthieu Autret et Alfred Galichon Editeur : Odile Jacob  
Date de parution : mai 2004 Volume : 286 pages
- MANUEL DES NORMES D'AUDIT, Révision-Comptable ONEEAS  
Octobre 1985 page 34-35

### Articles :

- **Mise au point sur la responsabilité du commissaire aux comptes**  
Ahmed Mansour, directeur général du cabinet Deloitte  
Revue de l'Economiste maghrébin : Quinzaine du 26/ 11/ 2003 au 10/ 12/ 2003
- **Quel avenir pour l'information comptable ?**  
Alain SCHATT - Université de Franche-Comté
- **Audit financier et commissariat aux comptes ;**  
Alain Mikol.
- **Fiabiliser l'information pour sécuriser les entreprises**  
André Bert, Président de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux de Belgique.  
Le francilien des experts-comptables - numéro 60 - hiver 2007 page 12
- **Les manipulations comptables et la qualité de l'information communiquée aux investisseurs**  
DUMONTIER, Pascal  
La Revue du Financier , 2003, n° 139

- **la responsabilité du commissaire aux comptes dans la gouvernance d'entreprise,**

Ngue Remy Emmanuel- Expert-Comptable Diplômé-Commissaire Aux Comptes  
membre de l'ONECCA  
Le Bulletin Gicam  
N°36 - Juillet 2007 Cameroun

- **Quels risques pour la profession ?**

Intervention de Jean-Pierre Alix, Président de l'Ordre des Experts-Comptables -  
Conseil Supérieur ;  
Le francilien des experts-comptables- numéro 60 - hiver 2007 pages 08-09

- **Compte Rendu Séminaire sur « pratique et actualité du SYSCOHADA »**

**Souleymane SERE**, Expert - Comptable, Commissaire aux comptes, Formateur  
OHADA à l'ERSUMA (Porto – Novo), Professeur associé au cycle d'Expertise  
comptable au CESAG (DAKAR)

**Sékou KONATE**, Expert - Comptable, Commissaire aux comptes, Ancien  
Directeur à la BCEAO, Professeur associé au CESAG (DAKAR)  
**Guinée Décembre 2008**

- **L'expertise comptable au cœur du débat**

William Nahum, Président de l'Académie des sciences et techniques comptables  
et financières.  
Le francilien des experts -comptables - numéro 60 - hiver 2007 page 07

## Rapports et mémoires :

- ◆ **rapport sur l'application des normes et codes («ROCS») Sénégal  
Comptabilité et audit**

18 avril 2005

## Sites internet :

- [webmanagercenter.com](http://webmanagercenter.com) - 27 Octobre 2005
- [rfcomptable.grouperf.com/article/0334/ms/rfcompms0334\\_2827172.htm](http://rfcomptable.grouperf.com/article/0334/ms/rfcompms0334_2827172.htm))
- [www.adwin.fr](http://www.adwin.fr)
- [traoreyacouba.blogspot.com](http://traoreyacouba.blogspot.com)

## Convergence SYSCOA/OHADA vers IFRS: La pression vers les normes internationales se dessine!

Yacouba TRAORE, Expert-comptable stagiaire et diplômé d'un DESS en finance-  
comptabilité-contrôle - mercredi 16 janvier 2008

- [www.leconomite.com](http://www.leconomite.com)

# Annexes

Dakar, le .....

Monsieur le Directeur Général

**Objet :** Mémoire relatif à l'impact de l'audit légal sur la fiabilisation de l'information financière et gouvernance d'entreprise au Sénégal

Monsieur,

Permettez nous de faire appel à votre aimable collaboration pour répondre au questionnaire ci-joint, qui nous est extrêmement utile et indispensable pour l'élaboration d'un mémoire de Master II ; option Audit-Finance-Contrôle de gestion.

Notre mémoire porte sur l'impact de l'audit légal sur la fiabilisation de l'information financière et gouvernance d'entreprise au Sénégal

Nous vous remercions d'avance pour votre participation à cette enquête et nous vous prions de bien vouloir nous aider en répondant à notre questionnaire.

Nous précisons à ce propos que les réponses resteront anonymes et strictement confidentielles.

Vos honorables encouragements des efforts des étudiants chercheurs vont permettre d'avancer la science comptable et d'audit dans notre pays.

Mlle FAYE MARI

SUP DE CO DAKAR, Option

Finance-Audit-Contrôle de gestion

**Pièces jointes :** 1

- questionnaires

## QUESTIONNAIRE

### **Information financière et comptable**

1. Qu'est-ce qu'une information financière de qualité ?
2. Comment est la demande locale d'information financière?
3. Les utilisateurs éprouvent ils les même besoins que ceux des pays développés en information financière ?
4. Comment jugez-vous la qualité de l'information financière divulguée par les entreprises Sénégalaise?

Satisfaisante

Assez satisfaisante

Mauvaise

Sans utilité

5. Quelles sont les dispositions mises en place par la législation sénégalaise pour renforcer la sécurité de l'information financière dans les sociétés Sénégalaises ?
6. Est-ce que le cadre réglementaire et l'environnement du Sénégal favorisent ils une stricte application des normes d'audit internationales en vigueur ?

### **Commissaire aux comptes**

7. Quelle est la responsabilité du commissaire aux comptes dans les multiples scandales financiers que nous vivons en ce moment ?
8. Le commissaire aux comptes est généralement accusé d'être inféodé aux chefs d'entreprises, ce qui serait d'ailleurs l'une des explications des scandales financiers à répétition. Peut-il aujourd'hui garantir son indépendance vis-à-vis d'eux ?
9. La fiabilisation de l'information financière étant l'un des principaux objectifs du contrôle interne, alors quel rôle peut jouer le commissaire aux comptes sur cette dernière ?

10. Quelle est la nature de la plupart des certifications effectuées dans les entreprises ?

Sans réserve ;

Avec réserve ;

Refus de certifier

11. Quels sont les obstacles auxquels sont confrontés les commissaires aux comptes dans l'exercice de leurs missions ?

L'ONECCA (l'ordre national des experts comptables et comptables agréés) n'est pas membre de l'IFAC (fédération internationale des experts comptables). (ROSC 2005)

12. Est-ce que cela signifie qu'il n'existe pas des mécanismes de contrôle de la profession d'audit au Sénégal ?

Oui

Non (les quels)

13. Quelles sont les obligations qui incombent à une société anonyme en matière d'information financière ?

14. Est-ce que les entreprises sénégalaises ont respecté l'obligation de présenter des comptes audités ?

Les textes de l'OHADA prévoient le dépôt, par les entreprises sénégalaises, des états financiers au greffe du tribunal.

15. Est-ce que cette clause a été respectée par nos entreprises ?

Oui

Non (pourquoi)

16. Croyez-vous que l'éclosion de nos marchés est freinée par le manque et l'inexactitude de l'information financière ?

17. *Est-ce que les normes audits sénégalaises sont restées en harmonie avec les normes internationales ?*

18. Quel est l'apport de la législation sénégalaise sur la sécurité financière ?

**Présentation du cabinet**

En quelle année a été créée votre société ?

Quelle est son évolution ?

Quelle est sa nature juridique ?

Quel est son domaine d'activité ?

Avez-vous un conseil d'administration ?

TABLES DES MATIERES

**INTRODUCTION 1**

Chapitre 1 : Cadre théorique.....	14
Section 1 : Problématique.....	14
Section 2 : objectifs de recherche.....	16
Objectif général.....	16
Objectifs spécifiques.....	16
Section 3 : Hypothèses de travail.....	16
Section 4 : Pertinence du sujet.....	17
Section 5 : Revue critique de littérature.....	18
Chapitre 2 : Cadre méthodologique.....	22
Section 1 : Cadre de l'étude.....	22
Section 2 : Délimitation du champ de l'étude.....	23
Section 3 : Techniques de recherche.....	23
Section 4 : Difficultés rencontrées.....	24
Chapitre 1 : Cadre conceptuel.....	26
Section 1 : Information financière.....	26
1.1 Utilisateurs de l'information financière.....	26
1.1.1. Utilisateurs internes.....	26
1.1.2. Utilisateurs externes.....	27
1.2 Besoins et objectifs de l'information financière et comptable.....	29
1.2.1. Besoin de l'information financière.....	29
1.2.2. Objectifs des états financiers.....	30
1.3 Caractéristiques qualitatives de l'information financière.....	31
1.3.1. Pertinence.....	32
1.3.2. Fiabilité.....	32
1.3.3. Comparabilité.....	33
1.3.4. Intelligibilité.....	33
Section 2 : Cadre juridique et réglementaire relatif à la qualité de l'information financière.....	34
2.1 Cadre réglementaire.....	34
2.1.1. Droit des sociétés OHADA.....	35
2.1.2. Droit comptable OHADA.....	35

2.2	Respect des principes comptables et les normes professionnelles.....	37
2.2.1.	Historique du SYSCOA -SYSCOHADA.....	37
2.2.2.	Respect des principes et des normes comptables selon le SYSCOA .....	38
2.2.3.	Convergences et divergences entre les normes IAS/IFRS et celles du référentiel OHADA. ....	43
Section 3 : Outils de sécurisation de la gestion et de la fiabilisation de l'information financière .....		44
3.1	Rôle de l'audit légal dans la sécurisation de l'information financière.....	45
3.1.1.	Critères et seuil de désignation du CAC.....	45
3.1.2.	Condition d'exercice de la mission de CAC.....	47
3.1.2.1.	Qualités requises par un CAC.....	47
3.1.2.2.	Incompatibilités .....	48
3.1.3.	Obligations et pouvoir du commissaire aux comptes .....	49
3.1.3.1.	Obligations du CAC.....	49
3.1.3.2.	Pouvoirs du commissaire aux comptes.....	53
3.2	Méthodologie de la mission d'audit financier.....	55
3.2.1.	Acceptation de la mission.....	56
3.2.2.	Orientation et planification de la mission.....	56
3.2.2.1.	La connaissance générale de l'entreprise et de son environnement .....	57
3.2.2.2.	Identification des domaines et des systèmes significatifs et détermination d'un seuil de signification.....	57
3.2.2.3.	Seuils de signification et conception des procédures d'audit.....	59
3.2.2.4.	Plan de mission .....	59
3.2.3.	Appréciation du contrôle interne .....	60
3.2.4.	Contrôle des comptes.....	61
3.2.5.	Travaux de fins d'exercice.....	62
3.2.5.1.	Examen d'ensemble des comptes annuels.....	62
3.2.5.2.	Evénements postérieurs à la clôture.....	63
3.2.6.	Rapport.....	64
Chapitre 2 : Présentation des entités.....		65
Section 1 : BASSIROU NDIAYE ET ASSOCIES AUDIT (BNAA).....		65
1.1.	Historique.....	65
1.2.	Activités .....	65

1.2.1. Mission d'assistance comptable, de commissariat aux comptes et d'audit.....	65
1.2.2. Mission de conseil .....	66
1.2.3. Mission juridique et fiscale.....	66
Section 2: CABINET CHD TOP CONSULTING .....	66
2.1 Historique.....	66
2.2 Structure .....	66
2.3 Activités .....	66
Chapitre 1 : présentation et analyse des résultats .....	68
Section 1 : Présentation de l'échantillon.....	68
Section 2 : Présentation du questionnaire et des résultats obtenus.....	70
2.1 Information financière.....	71
2.2 Commissaire aux comptes .....	77
Section 3: Analyse des résultats.....	83
3.1 Information financière.....	84
3.2 Environnement juridique du CAC .....	85
Chapitre 2 : Analyse des obstacles et recommandations liés à la fiabilisation des informations financières .....	88
Section 1 : Analyse des obstacles liés à la fiabilisation des informations financières.....	88
1.1. Obstacles internes à l'entreprise productrice de l'information financière.....	88
1.1.1. Mauvaise gestion de l'entreprise .....	88
1.1.2. Incompétence du personnel de l'entreprise .....	89
1.1.3. Refus de communiquer les informations financières.....	90
1.1.4. Non respect des dispositions réglementaires .....	90
1.2. Obstacles liés à la mission de commissariat aux comptes .....	91
1.2.1. Incompétence du CAC.....	91
1.2.2. Non respect des étapes de la mission.....	92
1.2.3. Manque de ressources humaines.....	93
1.2.4. Manque d'indépendance du CAC.....	93
1.3. Obstacles liés à l'environnement .....	94
1.3.1. Environnement socioculturel .....	95
1.3.2. Exercice du métier de comptable par les non professionnels .....	96

1.3.3. Système réglementaire non sécurisant.....	96
Section 2 : Recommandations.....	97
2.1 Assainissement de l'environnement des affaires au Sénégal.....	98
2.1.1. Amélioration des conditions de production d'information.....	98
2.1.2. Assainissement du Système juridique.....	99
2.1.3. Assainissement de l'environnement macro-économique .....	99
2.2 Assainissement de l'environnement de la profession .....	100
2.2.1. Contrôle qualité.....	100
2.2.2. Respect des règles professionnelles.....	100
<b>CONCLUSION</b>	<b>102</b>